



## Arrêt

**n° 313 594 du 26 septembre 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE**  
**Avenue Henri Jaspar 128**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration.**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA VIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 13 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2024 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre 2024, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Le requérant, né le 15 février 1988, est arrivé sur le territoire à une date inconnue.

Le 5 septembre 2001, il a introduit, par l'intermédiaire de sa tante, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la suite de laquelle il a été autorisé au séjour temporaire, le 7 juin 2004, et mis en possession d'un titre de séjour, le 30 juillet 2004.

1.2. Le 10 juin 2006, le requérant a été écroué, sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Il a été libéré, le 13 juin 2006, suite à la mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 12 février 2007, il a été écroué, sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Le 6 avril 2007, il a été condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement, avec sursis

probatoire de trois ans pour ce qui excède la détention préventive, du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, notamment pour des faits commis en 2006 et 2007. Il a été libéré le même jour. Le 12 mai 2009, il a été écroué, sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, de recel et d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Il a été libéré, le 15 juin 2009, suite à la mainlevée du mandat d'arrêt.

1.3. Le 9 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 août 2010, il a été autorisé au séjour illimité, et, le 8 octobre 2010, mis en possession d'une « carte B ».

1.4. En septembre et octobre 2014, le requérant a été écroué, sous deux mandats d'arrêt successifs, d'abord, du chef de vol avec violence, la nuit en bande avec arme et de vol avec effraction, et, ensuite, du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste.

Le 20 novembre 2015, il a été condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement du chef d'avoir participé, en qualité de dirigeant, à une activité d'un groupe terroriste, de faux en écritures authentiques et publiques, d'escroquerie, de vol, de détournement frauduleux, d'avoir utilisé, cédé à un tiers ou accepté un passeport d'un tiers, et d'usurpation de nom, en état de récidive légale, faits commis entre le 1er août 2012 et le 10 septembre 2014.

Le 28 septembre 2016, il a été condamné à une peine complémentaire de trois ans d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, de tentative de vol, avec les circonstances que le délit a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, la nuit, en bande avec arme et véhicule, en état de récidive légale, faits commis le 31 mai 2014.

1.5. Les 8 et 13 décembre 2016, le requérant a reçu un questionnaire relatif à son droit d'être entendu, à la prison d'Hasselt, mais a refusé de le compléter.

1.6. Le 12 avril 2017, l'avocat du requérant a adressé un courrier à la partie défenderesse.

1.7. Le 18 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une « décision de fin de séjour », fondée sur l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

Par un arrêt n° 228 225 du 29 octobre 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours. Cet arrêt a été cassé par l'arrêt du Conseil d'État n° 252.630 du 13 janvier 2022.

Par un arrêt n° 273 603 du 2 juin 2022, le Conseil du Contentieux des Étrangers a annulé l'ordre de quitter le territoire pris le 18 juillet 2017, et a rejeté le recours pour le surplus.

1.8. En 2019, le requérant a entamé une relation amoureuse avec Madame [P.], de nationalité belge.

Le 25 juillet 2022, Madame [P.] a donné naissance à une fille, prénommée [A.], qu'elle indique être issue de cette relation.

1.9. Le 13 mars 2024, la partie défenderesse a remis au requérant un questionnaire relatif à son droit d'être entendu, pour lequel il a sollicité et bénéficié d'un délai complémentaire afin de le compléter.

L'avocat du requérant a, ensuite, adressé à la partie défenderesse des courriers et courriels complémentaires, les 18 avril 2024 (avec 14 pièces annexes), 16 juillet 2024 (avec 4 pièces annexes), 9 août 2024 (avec 4 nouvelles pièces) et 11 août 2024 (avec 1 pièce annexe).

1.10. Le 2 septembre 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans.

L'ordre de quitter le territoire susmentionné a fait l'objet d'un arrêt n°312 913, prononcé le 12 septembre 2024, par le Conseil, ordonnant la suspension de son exécution.

1.11. Le 13 septembre 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifiée le jour même.

Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er, de la loi :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*Vous êtes défavorablement connu des services judiciaires :*

*- Le 14 mai 2004, vous avez commis des faits qualifiés infractions, à savoir des vols à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, faits pour lesquels, le Tribunal de la Jeunesse de [XXX] a ordonné une mise sous surveillance assortie de l'obligation d'accomplir une prestation éducative ou philanthropique ;*

*- Le 6 avril 2007, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de [XXX] à une peine d'emprisonnement de 18 mois assortie d'un sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive, vous vous êtes rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clés (3 faits) ; de recel et de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clés.  
Vous avez commis ces faits entre le 09 juin 2006 et le 12 février 2007 ;*

*- Le 18 janvier 2012, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de [XXX] à une peine de travail de 280 heures assortie d'une peine d'emprisonnement subsidiaire de 28 mois du chef de détention illicite de produits stupéfiants ; de vol avec effraction, escalade ou fausses clés et tentative ; de participation à une association de malfaiteurs ; de vol simple ; de recel et d'outrage à agent ;*

*- Le 20 novembre 2015, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de [XXX] à une peine d'emprisonnement de 7 ans du chef d'avoir participé, en qualité de dirigeant à une activité d'un groupe terroriste; de faux en écritures authentiques et publiques (4 faits) ; d'escroquerie (2 faits) ; de vol ; de détournement frauduleux ; d'avoir utilisé, cédé à un tiers ou accepté un passeport d'un tiers et d'usurpation de nom (2 faits), en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 01 août 2012 et le 10 septembre 2014. Le dossier pénal a démontré que tant les départs que les arrivées en Syrie étaient clairement organisés et structurés, et, que vous avez été impliqué dans le départ de certains combattants ou du moins, vous leur avez fourni les informations nécessaires pour se rendre en Syrie et y rejoindre les groupes terroristes. Dans certains cas, vous avez pris des mesures actives.*

*- Le 28 septembre 2016, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de [XXX] à une peine complémentaire de 3 ans d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ; de tentative de vol, avec les circonstances que le délit a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, la nuit, en bande avec arme et véhicule, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 31 mai 2014.*

*Notons que vous êtes connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après). Il est utile de mentionner que l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique, en application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.*

*Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.*

*Les différents niveaux de la menace sont :*

*1° le « Niveau 1 ou FAIBLE » lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas Menacé ;*

*2° le « Niveau 2 ou MOYEN » lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable ;*

3° le « Niveau 3 ou GRAVE » lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable ;

4° le « Niveau 4 ou TRES GRAVE » lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

Il est à souligner que l'OCAM vous avait classé au niveau 2 de la menace dans son analyse datant du 15 juillet 2021. Une nouvelle analyse a été réalisée par l'OCAM en date du 22 avril 2024 afin de réévaluer votre niveau de menace. Vous avez été à nouveau classé au niveau 2 de la menace. Il ressort de cette analyse récente que : « Au vu des éléments soumis à l'OCAM et compte tenu de la méthodologie et des critères de validation tels que définis dans l'Arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune Terrorist Fighters, [XXX] est à ce stade considéré comme Foreign Terrorist Fighter catégorie 3 (FTF CAT 3) car il est revenu en Belgique après s'être rendu dans une zone de conflit djihadiste où il avait rejoint une organisation terroriste. La menace émanant de l'intéressé est actuellement évaluée au niveau 2 (moyen) ».

Les motivations de cette évaluation sont les suivantes :

« [XXX] est un Marocain né à Tanger et en séjour illégal sur le territoire belge. L'intéressé se fait connaître des autorités judiciaires très tôt dans sa jeunesse pour différents délits de droit commun. En 2012, il attire l'attention par sa proximité avec le groupe terroriste Sharia4Belgium. Suspecté d'apporter une aide active au djihad armé qui sévit en Syrie, il se rendra à plusieurs reprises sur place entre 2013 et 2014. Arrêté en septembre 2014 pour des faits non liés au terrorisme, il est jugé et condamné le 20 novembre 2015 à 7 ans de prison pour avoir participé aux activités d'un groupe terroriste en tant que dirigeant. En situation de récidive et également condamné pour d'autres faits en dehors d'un contexte terroriste, il est actuellement toujours incarcéré. La fin de peine est prévue pour septembre 2024.

Concernant l'idéologie, [XXX] s'est, au début des années 2010, montré réceptif au discours véhiculé par Sharia4Belgium et a notamment participé à des manifestations de ce groupement salafiste djihadiste. Par la suite, il a rejoint à au moins deux reprises la Syrie et participé au recrutement de combattants djihadistes. Si ces éléments paraissent suffisants pour attester de son idéologie au moment des faits, l'intéressé a pourtant exprimé à maintes reprises sa frustration d'être assimilé à un terroriste islamiste, allant jusqu'à rejeter les conclusions de son jugement. Depuis 2017, il est accompagné par des instances des Communautés flamande et française actives notamment dans le cadre du désengagement de la violence idéologique. Même s'il a pu, parfois encore, exprimer des griefs quant à sa situation, son comportement en détention a connu une évolution positive. Il reste actuellement discret quant à la nature de ses convictions religieuses mais aucune information en lien avec un soutien à une idéologie extrémiste n'a été communiquée ces dernières années.

Concernant le contexte social, [XXX] a par le passé intégré des structures terroristes en Belgique et en Syrie. Il a été très proche de figures importantes du terrorisme islamiste en Belgique et l'on peut considérer qu'il a été au centre d'un

réseau de recrutement de combattants au profit de groupes terroristes actifs en Syrie et en Irak. En contact avec des détenus condamnés pour terrorisme ou connus pour leur engagement extrémiste au début de son incarcération, il a réduit et évité ce type de contacts au fil des ans. L'intéressé semble actuellement relativement solitaire et ne cherche pas à nouer de contacts problématiques. Il bénéficie de visites de sa famille. En couple depuis 2021, il est devenu père en 2022.

Concernant l'intention, la participation de [XXX] aux activités de groupes terroristes en Belgique et sur zone et son rôle dans le recrutement de combattants djihadistes ont, bien qu'il s'en défende, clairement démontré son engagement

extrémiste. Depuis son incarcération, le comportement de l'intéressé a cependant évolué. Perçu au départ comme un leader cherchant à influencer d'autres détenus et se montrant arrogant et agressif avec le personnel pénitentiaire, il s'est par la suite mis en retrait, se montrant beaucoup plus réservé et correct dans son attitude avec le personnel. Ces dernières années, l'intéressé n'a plus manifesté de volonté de prosélytisme ni d'autre engagement extrémiste. Il semble aspirer à une réinsertion sociale en Belgique et démontre sa motivation à apprendre et à suivre des formations. Il souhaite obtenir le regroupement familial avec son enfant né en 2022.

Concernant les actes et capacités, [XXX] a, derrière lui, un long parcours de délinquance commencé à l'adolescence (vol, effraction, recel, stupéfiants, association de malfaiteurs) qui l'ont, à plusieurs reprises, privé de liberté. L'intéressé

subit actuellement deux condamnations : une de 3 ans pour tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, à plusieurs, coup et blessures, avec armes et l'autre de 7 ans pour participation aux activités d'un groupe terroriste en tant que dirigeant, faux en écritures et usage de faux, escroquerie, vol, abus de confiance, usurpation d'identité. Si l'on ne connaît pas la nature exacte des activités qu'il a menées sur zone de combat djihadiste lors de ses différents séjours en Syrie, il est par contre avéré qu'il a joué un rôle clé dans le départ et le recrutement de jeunes de Bruxelles et de Vilvoorde qui ont rejoint, en Syrie et en Irak, des groupes terroristes. Il a également commis divers délits afin de concrétiser ses projets terroristes et de soutenir d'autres individus sur le plan logistique.

Réincarcéré en 2014, plusieurs incidents et agissements problématiques ont émaillé les premières années de sa dernière détention.

On notera aussi à cette époque une défiance à l'égard de l'autorité, le rejet de sa condamnation et le refus de se voir assimilé à un terroriste islamiste. Une évolution positive a toutefois été constatée par la suite, l'intéressé adoptant de façon générale un comportement beaucoup plus adéquat. Plus aucun incident n'a été confirmé depuis 2020. Dans la perspective d'une réinsertion sociale, il a suivi avec assiduité diverses formations en 2022 et 2023.

Concernant la problématique psychique, [XXX] a présenté des comportements antisociaux depuis sa jeunesse fortement marquée par la délinquance. L'adhésion à un groupe et la reconnaissance par ses pairs semblent avoir été des moteurs importants dans son parcours. L'intéressé semble être capable d'adapter son comportement et son discours à son interlocuteur et peut, à certains égards, se montrer influent et manipulateur. Il a, par le passé, également présenté une problématique de consommation de substances mais qui ne semble plus d'actualité. Si l'intéressé n'a pas semblé éprouver de culpabilité par rapport aux actes terroristes reprochés et a rejeté le jugement le condamnant, on note toutefois qu'il s'est, au fil du temps, inscrit dans une démarche de réflexion et s'est investi durablement dans les suivis mis en place. Cet accompagnement qu'il considère positif semble le mener vers plus de recul sur son parcours et sur lui-même. Sachant que l'intéressé souhaite poursuivre sa vie auprès de ses proches en Belgique et dit craindre un retour au Maroc au vu de sa condamnation pour terrorisme, sa situation administrative pourrait être une source d'inquiétude et de stress.

En conclusion, [XXX] a, par le passé, adhéré à l'idéologie salafiste djihadiste au point de se rendre à plusieurs reprises en Syrie et de jouer un rôle important dans le recrutement de Foreign Terrorist Fighters. En détention, ses convictions religieuses actuelles sont peu connues mais on constate une évolution positive de son comportement depuis plusieurs années et on constate son détachement de tout environnement social extrémiste et son absence d'engagement extrémiste. Bien que l'intéressé s'investisse durablement dans son suivi et dans des démarches visant le désengagement de la violence extrémiste, la gravité des faits passés, son parcours criminel et son profil psychique peuvent indiquer un risque important de récidive mais non nécessairement liée à l'extrémisme. Le suivi et la poursuite de l'accompagnement de l'intéressé lorsqu'il sera libéré s'avéreront nécessaires pour s'assurer de l'évolution positive constatée en détention et l'ancrer durablement ».

Cette analyse met dès lors en lumière que l'OCAM vous a classé au niveau 2 de la menace en raison de votre progression comportementale et de vos initiatives individuelles visant à vous éloigner des cercles extrémistes. Cependant, cela ne diminue en rien votre potentiel de dangerosité. En effet, d'après les conclusions de ce rapport, il y a un risque important de récidive dans votre chef en raison de votre passé judiciaire et de votre profil psychologique, même s'il n'est pas directement associé à l'extrémisme. Il est important de noter que les actes pour lesquels vous avez été condamné sont d'une gravité extrême. En outre, notons qu'entre l'analyse de l'OCAM de juillet 2021 et l'analyse du 22 avril 2024, vous avez toujours été considéré comme relevant d'une menace de niveau 2.

Le 18 avril 2024, votre [c]onseil a transmis différentes pièces par voie électronique afin de les intégrer dans votre dossier administratif, dont notamment : deux rapports du Service Psycho-Social (SPS ci-après) de la prison de [XXX] en vue de l'octroi de permissions de sorties et de congés pénitentiaires ; une décision de la Direction Gestion de la détention (DGD ci-après) vous octroyant un congé pénitentiaire ; un document attestant que vous exercez une activité rémunérée au sein de la prison de [XXX] depuis le 10.08.2023 ; une attestation de suivi du Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Radicalismes et Extrémismes Violents (CAPREV ci-après) ; ainsi qu'une attestation de suivi de la Team Extrémisme de [XXX].

Dans ses rapports, le SPS indique que « le risque qu'il commette de nouvelles infractions graves apparaît réduit » (rapport du 28.09.2023). Dans son rapport du 20.12.2023, le SPS rappelle que « Monsieur [XXX] n'entretient actuellement plus aucun contact avec le milieu djihadiste et vu son âge (35 ans), il est moins vulnérable par rapport à une problématique d'emprise. Il présente en outre de bonnes dispositions pour terminer sa détention de manière positive ».

Dans sa décision du 12.02.2024, la Direction Gestion de la détention a déclaré concernant le risque de commission de nouvelles infractions graves que « La gravité intrinsèque des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, son ancrage précoce dans la délinquance, l'ensemble de ses antécédents judiciaires, le réseau et les capacités criminogènes développés par le passé mais également son fonctionnement de personnalité et ses fragilités identitaires et sa situation administrative invitent logiquement à faire preuve de prudence dans l'analyse à moyen et long termes.

Cela dit, d'autres éléments plus favorables permettent de relativiser le risque dans le cadre de la modalité sollicitée. Tout d'abord, l'intéressé semble avoir évolué positivement au cours de sa détention, ce que soulignent longuement le SPS de la prison de [XXX] dans le rapport complet de septembre 2023.

Comme noté dans l'analyse du risque précédent, il est actuellement dans l'intérêt de l'intéressé de respecter scrupuleusement le cadre d'éventuelles modalités qui seraient octroyées ; il apparaît bien conscient des enjeux au regard de son profil, de sa date de fin de peine et de sa situation administrative. En détention, il maintient les bonnes dispositions observées précédemment : la collaboration à [XXX] est toujours décrite comme positive et le déroulement de la détention serein. Aucune observation ne laisse penser qu'il chercherait à faire du prosélytisme, il n'affiche pas non plus une attitude ou un discours laissant transparaître de la haine ou une volonté d'user de violence à l'encontre d'autrui. Rien n'indique non plus une rechute dans la consommation problématique de toxiques.

Les intervenants estiment les projets envisagés lors des congés adéquats et rappellent que Monsieur a déjà pu démontrer son investissement de longue date dans des suivis. Questionné concernant ceux-ci, le SPS estime que les suivis mis en place sont globaux et permettent de travailler l'ensemble des fragilités de Monsieur y compris ses consommations passées de toxiques. Le discours actuel de l'intéressé est orienté vers sa famille et sa réinsertion en Belgique. Les congés seront rythmés par différents objectifs et démarches.

Enfin, relevons que la dernière évaluation réalisée par l'OCAM, tend par ailleurs à confirmer l'évolution positive de l'intéressé observée en détention.

Ces éléments et les conditions et interdictions qui seront fixées permettent de relativiser le risque de commission de nouvelles infractions graves dans le cadre de premiers congés ».

L'attestation de suivi du 18.04.2024 de la Team Extrémiste de [XXX] fait mention que : « En complément de ma lettre du 30 mars 2022, je peux confirmer qu'il y a encore un suivi de monsieur [XXX]. On a encore des entretiens en prison de [XXX] et par téléphone ou vidéo. Comme il se concerne un dossier néerlandophone et que sa petite fille habite à [XXX], notre service a décidé de rester en contact avec monsieur comme personne de confiance, malgré son transfert de Flandre vers [XXX], en vue du soutenu de son réinsertion dans la société après sa détention. On travaille en collaboration avec le CAPREV et avec la référente de la service psycho-sociale dans la prison de [XXX].

Je confirme le contenu de ma lettre de mars 2022. Son trajet positif se poursuit conséquemment et consistent dans la prison de [XXX]. Je vois un homme qui est prêt à se réinsérer dans la société et qui veut prendre sa responsabilité comme père et faire tout possible pour donner un avenir positive à sa petite fille [A.], soutenu par sa famille. Nous serons là pour lui, s'il en a besoin ».

Il ressort de l'attestation de suivi du CAPREV que vous bénéficiez d'un accompagnement psycho-social par leur service depuis août 2019. Pour information, le CAPREV<sup>1</sup> propose un accompagnement au désengagement de la violence et ne vise pas un changement d'idées aussi radicales soient-elles mais bien la distanciation de la violence ou de la légitimation de celle-ci comme moyen d'expression de ces idées. De plus, le CAPREV respecte le principe de confidentialité (non partage d'information avec des tiers, même interne à l'Administration des Maisons de justice)<sup>2</sup>. Par conséquent, il est impossible d'obtenir la moindre information sur l'évolution de leur travail de désengagement de la violence. L'intéressé est pris en charge, certes, mais l'Office des étrangers ne peut savoir si cet accompagnement porte ses fruits.

Quoiqu'il en soit vous êtes toujours suivi par le CAPREV actuellement. Ceci laisse clairement entendre que le CAPREV estime que sa mission de désengagement de la violence à votre rencontre n'a toujours pas abouti. De plus, vous êtes toujours considéré comme étant d'un niveau de menace 2 par l'OCAM (moyen). Ceci tend à confirmer que l'objectif du CAPREV n'est pas atteint.

Etant donné que le CAPREV n'aborde pas la problématique de votre idéologie radicale et que vous faites toujours l'objet d'un suivi, il apparaît que vous représentez toujours actuellement une menace pour la société belge.

De plus, le CAPREV ne vise pas un changement d'idées aussi radicales soient-elles. Aucun travail n'est donc effectué sur ce point.

Notons que le 19 août 2024, votre [c]onseil nous a également fait parvenir l'avis favorable du directeur de la prison de [XXX] concernant une permission de sortie afin de comparaître devant le Tribunal de la Famille [XXX] à votre audience du 20 août 2024 et ainsi, défendre votre droit aux relations personnelles avec votre fille.

Il ressort de l'avis du 19 août 2024, qu'en date du 08 juillet 2024, la DGD avait refusé votre demande de congés pénitentiaires en raison du risque de soustraction à l'exécution de la peine. Elle a également mentionné qu'en cas de non-réintégration, le risque de nouvelles infractions graves était présent eu égard de votre expérience passée et de votre expiration de peine prévue pour [XXX] septembre 2024. Malgré l'avis négatif de la DGD, le directeur de prison a souligné que votre comportement, tant dans le cellulaire qu'en entretiens avec le SPS, était resté identique. Il a souligné également que vous aviez pris personnellement des dispositions afin d'atténuer les craintes émises par la DGD quant à la non-réintégration. Le directeur a dès lors répondu favorablement à votre demande de sortie en vous soumettant à des conditions particulières à savoir se rendre au tribunal, être accompagné par l'intervenant du CAPREV au palais de Justice et ne pas entrer en contact avec des complices, conditions que vous semblez avoir respectées.

*Malgré les différents avis positifs à votre égard de la part de plusieurs intervenants, l'Administration peut constater que vous représentez actuellement une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Concernant les avis transmis, signalons que les avis positifs du directeur de l'établissement pénitentiaire sont des d'avis qui sont rendus dans un cadre bien précis, dans un but précis et pour une période déterminée, qui peut se réduire à une sortie d'un seul jour, par exemple pour se présenter à une audience.*

*Les appréciations faites dans le cadre de ces avis ne sont pas comparables aux appréciations que l'Administration effectue lorsqu'elle évalue la menace dans le cadre de la gestion de la migration, le but étant de protéger l'ordre public et la société dans son ensemble et de manière permanente. Par ailleurs, l'évaluation opérée par l'Administration ne tient pas compte uniquement du comportement que l'intéressé a témoigné lors d'un séjour en prison, à un moment donné, mais du comportement qu'il a adopté durant l'ensemble de son séjour en Belgique (voire aussi ailleurs). Il est tenu compte de l'ensemble des faits commis, des condamnations, de la nature et de la gravité des faits commis, du rôle tenu, de la répétition de ces faits, etc.*

*De plus, ces avis positifs ne sont que des avis préalables à la prise de la décision par l'autorité compétente, le directeur de prison n'étant pas compétent pour octroyer un congé pénitentiaire ou le refusé. Ces avis ne sont pas contraignants. L'autorité compétente est le Ministre de la Justice ou son délégué (DGD). Dans votre cas, l'avis positif de juin 2024 a été suivi d'un refus de la DGD en juillet 2024. Ce qui démontre que ces avis ne sont pas contraignants.*

*Dans son analyse, l'Administration considère que vous représentez une menace actuelle, grave et réelle. Vous avez entamé une carrière délinquante dès votre jeune âge. Vous avez également occupé un rôle prépondérant au sein d'un groupe terroriste, agissant à la fois en tant que leader et recruteur de combattants, coordinateur logistique (impliqué dans la location de véhicules, l'achat de médicaments et la fourniture de faux documents) et planificateur de voyages pour les individus désireux de se rendre en Syrie, en tirant parti de vos multiples contacts sur le terrain. Vous n'avez pas hésité à vous rendre à plusieurs reprises en Syrie, entre le 31 mars 2013 et le 22 février 2014. La gravité de ces faits ne peut être minimisée.*

*Notons qu'il ressort du rapport approfondi spécifique en lien avec les infractions terroristes, de la Direction générale des établissements pénitentiaires du 28 septembre 2023, qu'entre 2011 et 2015, vous avez été condamné à 14 reprises devant le Tribunal de Police [XXX] pour du roulage. Il ressort de ce rapport que vous avez avoué avoir commis un certain nombre de vols de voiture, en recherche de sensations fortes.*

*Signalons que vous vous trouvez en situation irrégulière sur le territoire belge, le risque que vous ayez recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à vos besoins est prégnant. Signalons que lorsque vous étiez en séjour régulier sur le territoire vous n'avez pas hésité à commettre des faits répréhensibles. Concernant les démarches entreprises (suivi par le CAPREV, éventuellement des formations en prison, etc), elles ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser la gravité des faits que vous avez commis.*

*Quant aux congés pénitentiaire octroyés et permissions de sortie, il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et que cette mesure fait l'objet d'un encadrement spécifique. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées, vous ne commettiez pas de nouveaux faits.*

*La relative ancienneté des faits pour lesquels vous avez été condamné, n'enlève en rien à l'extrême gravité de ceux-ci, attestée à suffisance par les peines d'emprisonnement prononcée à votre rencontre.*

*Rappelons également que depuis 2021, vous êtes soumis à un suivi de l'OCAM. Ce dernier vous considère comme une menace de niveau 2. Vous êtes notamment toujours suivi par le CAPREV, ce qui suggère donc l'objectif de désengagement de la violence à votre rencontre n'est pas encore atteint.*

*Il est également à noter qu'en date du 24 mars 2024, vous avez proféré des menaces de mort à l'encontre de votre ancienne partenaire « Moi j'ai envie de te tué [sic] wallah, tu me crois ? » ; « J'ai envie de détruire ta vie wallah ». Elle a été contrainte de déposer une plainte afin de se prémunir contre vous.*

*Bien que cette plainte ait été classée suite, cela n'enlève en rien la gravité des faits que vous avez reconnus (cfr avis positif du directeur relatif au congé pénitentiaire du 19.06.2024) . Signalons que ces faits ont été commis le lendemain de la signification [sic] du jugement du Tribunal de la Famille pour la reconnaissance de l'enfant [A.]. Ces faits démontrent qu'en cas de contrarité [sic], ou d'éléments n'allant pas en votre faveur, vous n'hésitez pas à menacer de mort les personnes qui vous entourent.*

*Dans son rapport approfondi spécifique en lien avec les infractions terroristes, en vue de permissions de sortie du 28 septembre 2023, il est indiqué que « S'il est de nationalité marocaine, monsieur [XXX] se sent davantage proche de la Belgique que du Maroc. Il l'explique par le fait qu'il a passé la majeure partie de sa vie en Belgique. Il déclare en accepter les normes et les valeurs sociales. Son souhait reste celui de se réinsérer en Belgique. Il en accepte donc les valeurs démocratiques».*

Notons que vous vous êtes rendu en Syrie, vous n'avez pas hésité à rejoindre les rangs d'un groupe notoirement terroriste, adhérant ainsi à une idéologie contraire aux principes démocratiques occidentaux – et belges en particulier-. En participant aux activités d'une association terroriste, il y a lieu de conclure que vous constituez une menace pour l'Etat de droit et mettez par conséquent la Sécurité nationale en danger, étant donné que le terrorisme porte atteinte aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou aux autres fondements de l'Etat de droit.

Eu égard des [sic] éléments susmentionnés et au caractère grave de ces faits, on peut conclure que, par votre comportement, vous êtes considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et/ou la sécurité nationale.

□ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

En date du 18 juillet 2017, vous avez fait l'objet d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision vous a été notifiée le 24 juillet 2017. Le 08 août 2017, vous avez introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après CCE).

Par son arrêt n°228.225 du 29 octobre 2019, le CCE a rejeté votre requête. Le 04 décembre 2019, vous avez introduit une requête auprès du Conseil d'Etat (ci-après CE ) sollicitant la cassation de l'arrêt n°228.225 du 29 octobre 2019 rendu par le CCE. Ce recours en cassation a été déclaré admissible en date du 06 février 2020.

Par arrêt n°252.630 du 13 janvier 2022, le CE a cassé l'arrêt n°228.225 du 29 octobre 2019 rendu par le CCE, renvoyant ainsi la cause devant le CCE. Suite à l'arrêt du CE, le CCE a repris une décision concernant votre requête du 08 août 2017.

Par arrêt n°273.603 du 02 juin 2022, le CCE a annulé l'ordre de quitter le territoire pris le 18 juillet 2017 mais pas la décision de fin de séjour.

#### Art 74/13

Votre arrivée sur le territoire a été enregistrée le 05 septembre 2001, lorsque vous vous êtes rendu à l'administration communale de Bruxelles avec votre tante pour soumettre une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de mentionner que dès votre arrivée, vous avez été accueilli par votre tante, à savoir [XXX], née à [XXX] le [XXX], de nationalité belge. Cette personne a rédigé un document marocain appelé « Kafala », qui est une procédure d'adoption spécifique au Maroc. Selon les termes de ce document, Madame [XXX] s'est engagée à prendre soin de vous et de votre sœur, vos parents étant dans l'incapacité de pourvoir à vos besoins. Toutefois, cette décision administrative marocaine n'a jamais été officiellement reconnue par les autorités belges.

Le 20 juin 2003, cette requête a été jugée irrecevable, et la décision a été notifiée à votre tante le 01 juillet 2003, accompagnée d'une injonction de reconduite. Face à ces décisions, elle a introduit le 29 juillet 2003 une demande de suspension devant le Conseil d'Etat.

Suite à une décision en date du 07 juin 2004, un titre de séjour temporaire vous a été octroyé, et vous avez reçu, le 30 juillet 2004, un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable pour une durée d'un an.

En date du 09 décembre 2009, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. Par décision du 04 août 2010, vous avez obtenu un titre de séjour définitif et avez été mis en possession d'une carte B le 08 octobre 2010. Le 06 février 2014, vous avez été radié d'office.

En date du 18 juillet 2017, vous avez fait l'objet d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision vous a été notifiée le 24 juillet 2017. Le 08 août 2017, vous avez introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision auprès du CCE. Par arrêt n°228.225 du 29 octobre 2019, le CCE a rejeté votre requête. Le 04 décembre 2019, vous avez introduit une requête auprès du CE sollicitant la cassation de l'arrêt n°228.225 du 29 octobre 2019 rendu par le CCE. Ce recours en cassation a été déclaré admissible en date du 06 février 2020. Par arrêt n°252.630 du 13 janvier 2022, le CE a cassé l'arrêt n°228.225 du 29 octobre 2019 rendu par le CCE, renvoyant ainsi la cause devant le CCE. Suite à l'arrêt du CE, le CCE a repris une décision concernant votre requête du 08 août 2017. Par arrêt n°273.603 du 02 juin 2022, le CCE a annulé l'ordre de quitter le territoire pris le 18 juillet 2017 mais pas la décision de fin de séjour.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez de la famille en Belgique, à savoir : votre sœur, [XXX], née le

[XXX], de nationalité belge ; deux tantes, [XXX], née à [XXX] le [XXX], de nationalité belge et [XXX], née le [XXX], de nationalité belge ; votre grand-mère, [XXX], née à [XXX] en [XXX], de nationalité belge ; un oncle, [XXX], né à [XXX] le [XXX], de nationalité belge. Votre sœur et vos tantes viennent régulièrement vous voir en prison. La dernière visite de votre grand-mère date du 04 novembre 2018. Votre oncle quant à lui n'est jamais venu vous voir. Vous auriez également d'autres tantes, cousins, cousines, neveux, nièces mais leur lien de parenté n'est pas établi.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez entretenu [sic] une relation avec madame [P.] [XXX], de nationalité belge, mais que cette relation est désormais terminée. Rappelons que le 24 mars 2024, cette dernière avait déposé plainte à votre encontre à la suite de menaces de mort que vous avez proférées à son encontre. Il ressort de votre dossier administratif que bien que vous n'entreteniez plus de relation durable, vous êtes toujours en contact avec cette dernière.

Il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour [sic] européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Rappelons que vous restez en effet en défaut d'établir que vous vous trouvez dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de votre famille, de nature à démontrer dans votre chef d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce que vous ne démontrez pas. Il n'apparaît en effet pas qu'il existe entre vous et vos proches de liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. De plus, il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre vous et vos proches, ceux-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute régularité. Vous avez notamment la possibilité de maintenir des contacts réguliers depuis votre pays d'origine et ce, grâce aux moyens de communication modernes (téléphone, internet, Skype, WhatsApp etc).

Il appert de votre dossier administratif [sic] que le 07 décembre 2022, vous avez entamé des démarches afin de reconnaître l'enfant [A.] [XXX], née de votre relation avec Madame [P.].

Le 5 mai 2023, L'OEC [XXX] a pris une décision de refus de reconnaissance de paternité à votre égard, décision que vous avez contestée auprès du Tribunal de la famille [XXX].

Le 4 décembre 2023, le Tribunal [sic] de la famille [XXX] a reconnu votre paternité à l'égard de l'enfant [A.].

L'OEC [XXX] a fait appel de ce jugement, le 23 avril 2024. Une première [sic] audience s'est tenue le 14 mai 2024 devant la Cour d'appel de Bruxelles. Un calendrier de conclusions a été établi, et une date d'audience de plaidoiries a été fixée en date du 4 février 2025.

Il apparaît de votre dossier administratif [sic] que le 15 juillet 2024, vous avez introduit auprès du Tribunal de la famille [XXX] une requête [sic] en reconnaissance de votre droit aux relations personnelles avec votre enfant [A.]. En suite à cette audience [sic], le Tribunal de la famille [XXX] a rendu, le 26 août 2024, un jugement interlocutoire actant une demande d'enquête sociale et une remise au 24 octobre 2024.

Le code judiciaire, en son article 1253ter/2 alinéa 1, prévoit que dans toutes les causes visées à l'article 1253ter/4, §2, 1° à 4°, les parties sont tenues de comparaître en personne à l'audience d'introduction.

L'alinéa 2 prévoit que par dérogation à l'alinéa 1er, les parties sont tenues, dans toutes les causes concernant des enfants mineurs, de comparaître en personne à l'audience d'introduction, ainsi qu'à l'audience où sont discutées les questions concernant les enfants et aux audiences de plaidoiries.

Cependant, l'alinéa 3 dudit article prévoit qu'« en cas de circonstances exceptionnelles, le juge peut autoriser une dérogation à la comparution personnelle des parties prévue par les alinéas 1er et 2 ».

De ce fait, contrairement à ce qu'avance votre conseil, vous n'êtes [sic] pas personnellement obligé de comparaître à l'audience de plaidoiries, si le juge reconnaît des circonstances exceptionnelles [sic] dans votre cas, il peut autoriser une dérogation à votre comparution personnelle.

De plus, il vous est loisible de demander à l'Administration la levée de l'interdiction d'entrée, le temps de vous présenter à votre audience.

Le C.C.E. dans son arrêt n°164 446 du 19 mars 2016, fait mention que « Ensuite, le Conseil constate également que le lien de filiation entre l'enfant (S) et le requérant n'est pas établi. En effet, si le Conseil observe qu'une action en reconnaissance de paternité\* est diligentée devant la juridiction compétente, il n'en reste pas moins que la vie familiale alléguée, avec un enfant mineur, n'est pas établie, l'allégation du requérant selon laquelle, à l'issue de la procédure en recherche de paternité, le requérant sera considéré

comme père d'enfant belge restant, actuellement, purement hypothétique. La partie requérante n'apporte aucun autre élément probant venant appuyer l'existence d'une vie familiale entre elle et l'enfant (S). En tout état de cause, le Conseil rappelle que des procédures civiles diligentées par le requérant n'emportent pas, en soi, l'obligation pour la partie défenderesse d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'aux décisions rendues par l'ordre judiciaire et, concernant le préjudice que le requérant déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait la possibilité de comparaître, le Conseil estime qu'il n'est pas démontré que le requérant ne pourrait pas être valablement représenté à l'audience prévue, la référence à l'article 1253ter/2 du Code judiciaire ne renverse pas ce constat. Pour le surplus, si des devoirs ou une comparution personnelle sont requis formellement, il appartiendrait alors au requérant d'agir contre cette mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire, le cas échéant, en sollicitant la mainlevée de l'interdiction d'entrée. A cet égard, le Conseil relève encore que l'ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de six ans n'a pas été contesté devant la juridiction de céans. » (nous soulignons).

Dans son arrêt n°299 341 du 21 décembre 2023, le CCE fait mention que « Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que cette action en contestation et en reconnaissance de paternité a bel et bien pu être introduite par la partie requérante et que le texte cité par celle-ci de l'article 1253ter/2 du Code judiciaire précise que « en cas de circonstances exceptionnelles, le juge peut autoriser une dérogation à la comparution personnelle des parties prévues par les alinéas 1er et 2 ». Il n'est donc pas établi que l'acte attaqué empêcherait la reconnaissance de paternité de la partie requérante. Les complications éventuelles dans le déroulement de la procédure précitée résultent du caractère illégal du séjour de la partie requérante et non de la décision attaquée qui le constate et en tire les conséquences légales ». (nous soulignons) [sic].

Il ressort des éléments transmis par votre conseil que vous entretenez des contacts réguliers avec l'enfant [A.], depuis juillet 2022., soit par le biais de visites de Madame [P.] à la prison, soit par le biais des permissions de sortie et des congés pénitentiaires dont vous avez bénéficiés. [sic]

Le lien entre un parent et son enfant mineur est présumé, dans votre cas, il s'agit donc bien, d'une vie familiale de facto.

Signalons que le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

L'examen de votre situation personnelle et familiale telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de votre vie privée et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. En effet, la menace grave résultant pour l'ordre public de votre comportement personnel est telle que vos intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Quant à l'intérêt supérieur de votre enfant, il faut considérer le fait que si l'intérêt des enfants revêt un caractère important, il n'a pas non plus un caractère absolu. Lors de la mise en balance des différents intérêts, celui de l'enfant occupe une place particulière. Néanmoins, cette place particulière n'empêche pas la prise en considération d'autres intérêts (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 30/2013 du 07.03.2013 ; CCE, arrêt n° 152.980 du 21.09.2015 ; CEDH, arrêt n° 54131/10 du 12.07.2012).

Dans le cas présent comme mentionné supra, l'Administration considère que vous représentez une menace actuelle, réelle et grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale du pays (cfr Article 7, alinéa 1er, 3° de la présente décision).

Il convient aussi de souligner que le retour d'un parent qui ne vit pas avec son enfant vers son pays d'origine n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'éloignement d'un parent vivant sous le même toit – or, vous n'avez jamais été domicilié avec votre enfant, – en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il se rendra ou sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. En l'espèce, rien ne fait obstacle à ce que votre

filles, avec le consentement de sa mère, vous rendez visite dans votre pays d'origine. Cette dernière possède la nationalité belge et pourra se rendre sans visa au Maroc.

De plus, rappelons que vous n'avez pas hésité à menacer de mort la mère de votre enfant. Or, il est essentiel de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez manifestement [sic] pas été en mesure de lui apporter, notamment au vu de votre longue incarcération.

La nature de vos relations avec votre fille de même que l'intérêt supérieur de l'enfant ont déjà été exposés et pris en compte ci-avant. Il y a lieu de mettre en balance ces éléments avec la nécessité pour l'Etat d'assurer la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales. Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Le danger grave et actuel que vous représentez pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale justifie la prise de la présente décision.

Concernant vos attaches avec votre pays d'origine, il ressort de votre dossier administratif que votre arrivée sur le territoire a été enregistrée le 05 septembre 2001, alors que vous étiez alors âgé [sic] de 12 ans. Le 04 août 2010, vous êtes autorisé au séjour illimité et êtes mis en date du 8 octobre 2010 en possession d'une carte de type B.

En date du 18 juillet 2017, vous avez fait l'objet d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision vous a été notifiée le 24 juillet 2017. Le 08 août 2017, vous avez introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après CCE).

Par son arrêt n°228.225 du 29 octobre 2019, le CCE a rejeté votre requête. Le 04 décembre 2019, vous avez introduit une requête auprès du Conseil d'Etat (ci-après CE) sollicitant la cassation de l'arrêt n°228.225 du 29 octobre 2019 rendu par le CCE. Ce recours en cassation a été déclaré admissible en date du 06 février 2020.

Par arrêt n°252.630 du 13 janvier 2022, le CE a cassé l'arrêt n°228.225 du 29 octobre 2019 rendu par le CCE, renvoyant ainsi la cause devant le CCE. Suite à l'arrêt du CE, le CCE a repris une décision concernant votre requête du 08 août 2017.

Par arrêt n°273.603 du 02 juin 2022, le CCE a annulé l'ordre de quitter le territoire pris le 18 juillet 2017 mais pas la décision de fin de séjour.

Force est de constater que vous avez vécu jusqu'à vos 12 ans au Maroc où vous avez reçu votre éducation (et avez grandi) et effectué (probablement) une partie de vos études. Il est dès lors légitimement permis de croire que vous avez au minimum des connaissances rudimentaires de la langue de votre pays d'origine. En outre, vous n'avez pas hésité à rejoindre la Syrie à différentes reprises entre le 31 mars 2013 et le 22 février 2014, pays arabophone. Il n'est donc pas déraisonnable que vous y ayez utilisé l'arabe pour vous y faire comprendre.

Notons qu'au Maroc, la connaissance de la langue française, représente un atout non négligeable à votre réinsertion.

Comme il est spécifié sur le site du journal «Le Matin.ma» ([https://lematin.ma/journal/2013/Journee-internationale-de-lafrancophonie\\_Quelle-place-occupe-la-langue-francaise--chez-les-MarocainsA/179543.html](https://lematin.ma/journal/2013/Journee-internationale-de-lafrancophonie_Quelle-place-occupe-la-langue-francaise--chez-les-MarocainsA/179543.html)) :

«La langue française fait partie de la vie quotidienne des Marocains. C'est un héritage d'une période de colonisation durant laquelle elle avait même été proclamée langue officielle des institutions coloniales. Aujourd'hui encore, plus d'un demi-siècle après l'indépendance du pays, la langue française reste très répandue au Maroc, notamment dans les secteurs des entreprises privées et de l'éducation : les écoles intègrent à leur programme des cours de français. Les services et activités à caractère ludique (cinéma...) ou culturel (musées, etc.) font autant appel à l'arabe classique qu'au français. Il en est de même pour les médias, dont les journaux télévisés et radiophoniques.

Pendant longtemps, la langue française a même été considérée comme une langue d'élite sociale, même si cette étiquette a suscité beaucoup de débats et certaines voix se sont levées pour dénoncer l'attachement des Marocains à la langue de Molière et l'importance qu'on lui accorde et appeler à la revalorisation des langues arabe et amazighe. À l'occasion de la célébration, aujourd'hui, de la Journée internationale de la francophonie, on se pose la question : quelle place occupe la langue française au sein de la société ?

Au sein des foyers

«Généralement, on parle plus français à la maison qu'arabe dialectal. On n'en est pas fières, mais c'est une habitude qu'on a prise : à l'école on parlait français, au travail on parle français, les enfants parlent français...», confie Siham, 34 ans. Même son de cloche chez Nawfal, 40 ans.

«Le français fait partie de notre vie quotidienne, mais contrairement à une certaine époque, je pense que la langue française "se démocratise" de plus en plus et ne concerne plus qu'une certaine catégorie sociale capable de suivre des études. Aujourd'hui, de plus en plus de personnes ont accès à cette langue dans le cadre de leurs études, mais l'environnement familial demeure essentiel pour la bonne pratique de la langue. C'est la raison pour laquelle je n'hésite pas à parler français à la maison pour habituer mes enfants à la langue et les aider à mieux la pratiquer», souligne-t-il.

Une situation que dénonce Youssef, 36 ans, fervent défenseur de l'arabe. «Je ne comprends pas comment certaines personnes insistent à utiliser la langue française au sein de leurs foyers. On ne s'appelle pas Jacques ou Catherine, on est Marocains, musulmans, Arabes et Berbères, alors pourquoi parler une langue étrangère ? Nous devons défendre notre identité et nous attacher un peu plus à nos langues natales», fustige-t-il.

*Dans le milieu scolaire*

Le choix de l'école pour inscrire son enfant repose largement sur la qualité d'apprentissage de langues. Un grand nombre de parents se basent donc sur le niveau de français pour choisir l'établissement de leurs enfants. «Une bonne école pour moi est celle qui offre la meilleure qualité d'apprentissage en langues étrangères à mes enfants afin de leur garantir un meilleur avenir. C'est pourquoi j'ai choisi une école privée. Tout le monde sait qu'aujourd'hui le français dans les écoles publiques n'atteint pas le niveau escompté», se désole Fatima-Zahra.

Une baisse de niveau constaté par plusieurs spécialistes qui déplorent la chute catastrophique du niveau de la maîtrise de la langue française par les étudiants universitaires marocains. En effet, le Syndicat national de l'enseignement sous l'égide de la FDT avait souligné le problème récemment : «Jusqu'aujourd'hui, la réforme du système n'a pas produit les résultats attendus malgré l'amélioration du nombre d'élèves scolarisés. La langue française continue de vivre les mêmes difficultés avec la langue arabe.

S'ajoute à cela, la montée en puissance des prédicateurs de la langue anglaise comme langue d'avenir», indique le Syndicat.

*Dans le milieu de travail*

Même si le niveau de la maîtrise de la langue française semble en baisse dans les établissements scolaires et universitaires, les candidats aux postes dans les entreprises privées doivent se prémunir d'une parfaite maîtrise de la langue pour pouvoir trouver un poste de responsabilité. «La maîtrise de la langue française est essentielle pour retenir un candidat, surtout pour un poste de responsabilité où il sera amené à rédiger des mails, des rapports, contacter des clients étrangers...», affirme, Mohamed, DRH dans une entreprise. Cette situation fait que la langue de Molière est souvent très présente dans les couloirs des différentes entreprises privées. «Tout le monde ou presque ne parle que français tout au long de la journée. Ou du moins, on parle le dialecte marocain mélangé à une majorité de phrases en français», confie Zineb. Cette situation est moins fréquente dans les administrations publiques où la langue arabe est considérée comme langue officielle et régit la plupart des documents administratifs.

Par ailleurs, entre les défenseurs de l'utilisation et l'importance de la langue française dans la vie quotidienne des Marocains et ceux qui réclament le retour aux langues berbère, dialectale et arabe classique, il n'en demeure pas moins que la diversité linguistique du pays a été mise en valeur par l'article 5 de la Constitution qui stipule : «L'État veille à la cohérence de la politique linguistique et culturelle nationale et à l'apprentissage et la maîtrise des langues étrangères les plus utilisées dans le monde, en tant qu'outils de communication, d'intégration et d'interaction avec la société du savoir, et d'ouverture sur les différentes cultures et sur les civilisations contemporaines».

Notons que vous pouvez également demander l'aide de connaissances que vous auriez pu nouer alors que vous y viviez. Rien ne vous empêche non plus de suivre des cours. Vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous y installer.

Quant au lien avec la Belgique, il est bon de rappeler que vous n'avez pas hésité à rejoindre les rangs d'un groupe terroriste, adhérant ainsi à une idéologie contraire aux principes démocratiques occidentaux – et belges en particulier-. En outre, malgré que vous ayez pu bénéficier de congés pénitentiaires, permissions [sic] de sorties, rappelons que vous avez été incarcéré du 10 septembre 2014 au 3 septembre 2024, soit pendant près de 10 ans. En outre, le 20 novembre 2015, le Tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles a prononcé à votre égard une interdiction des droits visés à l'article 31 du Code Pénal pendant 5 ans. Vous n'avez donc pas pu participer [sic] de manière pleinement active à la vie du pays durant cette période. De même, le 28 septembre .2016, le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles a également prononcé une interdiction des droits visés à l'article 31 du code pénal pour une durée de 5 ans.

En outre, vos emprisonnements n'ont certainement pas contribué à faciliter votre intégration en Belgique. Votre parcours délinquant – et notamment votre incarcération de longue durée – ne vous a pas permis de « faire société » et de vous intégrer dans un processus de vivre ensemble. Néanmoins, cette situation vous incombe.

Au vu de l'ensemble des éléments qui ont été exposés, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration

sociale en Belgique ne peut être considérée comme étant à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

Concernant votre état de santé, rien dans votre dossier administratif ne nous permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie du fait que votre état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi spécifique en Belgique, ni qu'il vous serait impossible de recevoir des soins dans votre pays d'origine, ou que vous seriez dans l'impossibilité de voyager.

Concernant vos craintes en cas de retour vers votre pays d'origine, vous faites mention du risque de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, au vu de votre condamnation passée, en cas de retour vers le Maroc. Vous n'apportez cependant aucuns éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans votre pays d'origine. En l'absence d'éléments de preuves de vos allégations, il n'existe pas de raisons sérieuses de penser que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans le cadre d'une décision de détermination de la frontière, il convient à l'administration d'établir une évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. La Cour EDH a jugé que pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitement, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 108 in fine). Pour pouvoir conclure à un risque de violation de l'article 3 CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe de motifs sérieux et avérés de croire, qu'en cas de retour au Maroc, il encourt un risque réel et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 ne peut suffire. Toutefois, lorsque de tels éléments sont produits, il incombe à l'administration de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (voir *Saadi*, précité, § 129, et *F.G. c. Suède*, Cour EDH, 23 mars 2016, § 120).

Il y a toutefois lieu de relever que la Cour européenne des droits de l'homme juge désormais de manière constante que l'ensemble des rapports nationaux et internationaux font état du fait que la situation des droits de l'homme en général au Maroc s'est améliorée depuis plusieurs années et que les autorités marocaines s'efforcent de respecter les normes internationales des droits de l'homme (*X c. Suède*, 9 janvier 2018, §52 ; *X c. Pays-Bas*, 10 juillet 2018, §77 cités par CCE n° 239460 du 4 août 2020).

Dans son arrêt n° 239460 du 4 août 2020, le CCE relève que si, malgré ces efforts, d'autres rapports émanant des Nations Unies ou du Département d'Etat américain signalent que des mauvais traitements et des actes de torture seraient toujours commis par la police et les forces de sécurité, cela ne signifie pas pour autant qu'il existerait au Maroc une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et de la détention (Voir CEDH, *X c. Suède*, §52, CEDH *X c. Pays-Bas* §77, cités par CCE, 212.831, du 16 novembre 2018).

La Cour EDH indique avoir pris en compte les mesures adoptées récemment par les autorités marocaines en réponse aux cas de tortures signalés : le droit d'accès à un avocat qui protège les détenus contre la torture et les mauvais traitements dans la mesure où les avocats peuvent les signaler aux fins d'enquête, et le fait que les policiers et forces de sécurité sont désormais informés de ce que la torture et les mauvais traitements dont ils se rendraient coupables les exposent à de lourdes peines.

Le CCE a ainsi conclu [sic] que la situation prévalant au Maroc n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention EDH lors d'un retour vers ce pays d'une personne soupçonnée de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat (Voir CCE, 212.831, du 16 novembre 2018).

Partant de cela, la situation au Maroc n'est donc pas telle qu'elle suffirait, par elle-même, à démontrer qu'il existerait, dans le chef de l'intéressé, un risque de violation de l'article 3 de la Convention EDH, en cas de retour au Maroc.

Le CCE a en outre relevé que la CEDH précise également que le fait qu'une personne risque d'être poursuivie, arrêtée, interrogée, voire même inculpée dans son pays d'origine, n'est pas en soi contraire à la Convention EDH.

La question qui se pose est dès lors de savoir si votre retour au Maroc vous exposerait à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en violation de l'article 3 de la Convention EDH (cf. CEDH *X contre Pays-Bas*, op. cit., § 76, cité par CCE, 212.831, du 16 novembre 2018). Comme l'ont jugé la CEDH et le CCE dans les arrêts précités, il convient donc d'apprécier si, eu égard de votre situation individuelle, un retour au Maroc vous exposerait personnellement à un risque de violation de la Convention, étant entendu que dans cette perspective, c'est à vous qu'il incombe de fournir des indications en ce sens, et pour commencer, à tout

le moins, des indications établissant que vous susciteriez un intérêt de la part des autorités marocaines (Voir. CEDH X. contre Suède, §§ 52 et 53 et CCE, 212.831, du 16 novembre 2018).

Or, à cet égard, force est de constater que ni vos déclarations tenues dans le droit d'être entendu, ni les communications de votre [c]onseil, n'ont permis de faire apparaître que vous susciteriez l'intérêt des autorités marocaines, et encore moins que celles-ci souhaiteraient vous poursuivre pour les faits ayant justifié votre condamnation pénale en Belgique.

Votre situation peut difficilement être considéré comme une affaire majeure qui pourrait donner lieu à de telles pressions de l'exécutif sur la justice marocaine, à supposer même que vous soyez poursuivi en justice, ce qui demeure hypothétique. Il n'existe d'ailleurs aucun élément, comme par exemple une demande d'extradition, indiquant un quelconque intérêt à vous poursuivre dans le chef des autorités marocaines.

Cette absence d'intérêt des autorités marocaines à votre égard contribue à considérer qu'il n'existe pas en ce qui vous concerne des motifs sérieux et avérés d'un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que la question n'est pas de savoir si vous risquez d'être suivi ou surveillé par les autorités marocaines lors de votre arrivée dans ce pays, ni même celle de savoir si vous risquez ou non d'y être poursuivi et jugé pénalement.

En effet, aucune de ces mesures n'impliquerait ipso facto l'existence d'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Le risque de faire l'objet au Maroc d'une éventuelle condamnation ne saurait donc impliquer en soi un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Il convient de constater qu'en l'espèce, vous n'avancez aucun élément précis et circonstancié pour tenter de démontrer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans son chef. Le fait de renvoyer à des rapports généraux dont la majorité ont été pris en compte par la Cour EDH dans son arrêt du 10 juillet 2018, qui indiquent que des mauvais traitements et des actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, ne suffit pas à individualiser ou matérialiser un risque de subir des traitements inhumains et dégradants et cela d'autant que la situation des droits de l'homme s'est fortement améliorée au Maroc, que de nombreux rapports en font état, et la Cour EDH considère désormais qu'une pratique générale et systématique de torture et de mauvais traitements à l'encontre d'une personne condamnée de terrorisme n'est pas établie.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Vous êtes défavorablement connu des services judiciaires :

- Le 14 mai 2004, vous avez commis des faits qualifiés infractions, à savoir des vols à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, faits pour lesquels, le Tribunal de la Jeunesse de [XXX] a ordonné une mise sous surveillance assortie de l'obligation d'accomplir une prestation éducative ou philanthropique ;

- Le 6 avril 2007, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de [XXX] à une peine d'emprisonnement de 18 mois assortie d'un sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive, vous vous êtes rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (3 faits) ; de recel et de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs.

Vous avez commis ces faits entre le 09 juin 2006 et le 12 février 2007 ;

- Le 18 janvier 2012, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de [XXX] à une peine de travail de 280 heures assortie d'une peine d'emprisonnement subsidiaire de 28 mois du chef de détention illicite de produits stupéfiants ; de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et tentative ; de participation à une association de malfaiteurs ; de vol simple ; de recel et d'outrage à agent ;

- Le 20 novembre 2015, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de [XXX] à une peine d'emprisonnement de 7 ans du chef d'avoir participé, en qualité de dirigeant à une activité d'un groupe terroriste; de faux en écritures authentiques et publiques (4 faits) ; d'escroquerie (2 faits) ; de vol ; de détournement frauduleux ; d'avoir utilisé, cédé à un tiers ou accepté un passeport d'un tiers et d'usurpation de nom (2 faits), en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 01 août 2012 et le 10 septembre 2014. Le dossier pénal a démontré que tant les départs que les arrivées en Syrie étaient clairement organisés et structurés, et, que vous avez été impliqué dans le départ de certains combattants ou

du moins, vous leur avez fourni les informations nécessaires pour se rendre en Syrie et y rejoindre les groupes terroristes. Dans certains cas, vous avez pris des mesures actives.

- Le 28 septembre 2016, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de [XXX] à une peine complémentaire de 3 ans d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ; de tentative de vol, avec les circonstances que le délit a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, la nuit, en bande avec arme et véhicule, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 31 mai 2014.

Notons que vous êtes connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après). Il est utile de mentionner que l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique, en application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui. Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

- 1° le « Niveau 1 ou FAIBLE » lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas Menacé ;
- 2° le « Niveau 2 ou MOYEN » lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable ;
- 3° le « Niveau 3 ou GRAVE » lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable ;
- 4° le « Niveau 4 ou TRES GRAVE » lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

Il est à souligner que l'OCAM vous avait classé au niveau 2 de la menace dans son analyse datant du 15 juillet 2021. Une nouvelle analyse a été réalisée par l'OCAM en date du 22 avril 2024 afin de réévaluer votre niveau de menace. Vous avez été à nouveau classé au niveau 2 de la menace. Il ressort de cette analyse récente que : « Au vu des éléments soumis à l'OCAM et compte tenu de la méthodologie et des critères de validation tels que définis dans l'Arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune Terrorist Fighters, [XXX] est à ce stade considéré comme Foreign Terrorist Fighter catégorie 3 (FTF CAT 3) car il est revenu en Belgique après s'être rendu dans une zone de conflit djihadiste où il avait rejoint une organisation terroriste. La menace émanant de l'intéressé est actuellement évaluée au niveau 2 (moyen) ».

Les motivations de cette évaluation sont les suivantes :

« [XXX] est un Marocain né à Tanger et en séjour illégal sur le territoire belge. L'intéressé se fait connaître des autorités judiciaires très tôt dans sa jeunesse pour différents délits de droit commun. En 2012, il attire l'attention par sa proximité avec le groupe terroriste Sharia4Belgium. Suspecté d'apporter une aide active au djihad armé qui sévit en Syrie, il se rendra à plusieurs reprises sur place entre 2013 et 2014. Arrêté en septembre 2014 pour des faits non liés au terrorisme, il est jugé et condamné le 20 novembre 2015 à 7 ans de prison pour avoir participé aux activités d'un groupe terroriste en tant que dirigeant. En situation de récidive et également condamné pour d'autres faits en dehors d'un contexte terroriste, il est actuellement toujours incarcéré. La fin de peine est prévue pour septembre 2024.

Concernant l'idéologie, [XXX] s'est, au début des années 2010, montré réceptif au discours véhiculé par Sharia4Belgium et a notamment participé à des manifestations de ce groupement salafiste djihadiste. Par la suite, il a rejoint à au moins deux reprises la Syrie et participé au recrutement de combattants djihadistes. Si ces éléments paraissent suffisants pour attester de son idéologie au moment des faits, l'intéressé a pourtant exprimé à maintes reprises sa frustration d'être assimilé à un terroriste islamiste, allant jusqu'à rejeter les conclusions de son jugement. Depuis 2017, il est accompagné par des instances des Communautés flamande et française actives notamment dans le cadre du désengagement de la violence idéologique. Même s'il a pu, parfois encore, exprimer des griefs quant à sa situation, son comportement en détention a connu une évolution positive. Il reste actuellement discret quant à la nature de ses convictions religieuses mais aucune information en lien avec un soutien à une idéologie extrémiste n'a été communiquée ces dernières années.

Concernant le contexte social, [XXX] a par le passé intégré des structures terroristes en Belgique et en Syrie. Il a été très proche de figures importantes du terrorisme islamiste en Belgique et l'on peut considérer qu'il a été au centre d'un réseau de recrutement de combattants au profit de groupes terroristes actifs en Syrie et en Irak. En contact avec des détenus condamnés pour terrorisme ou connus pour leur engagement extrémiste au début de son

incarcération, il a réduit et évité ce type de contacts au fil des ans. L'intéressé semble actuellement relativement solitaire et ne cherche pas à nouer de contacts problématiques. Il bénéficie de visites de sa famille. En couple depuis 2021, il est devenu père en 2022.

Concernant l'intention, la participation de [XXX] aux activités de groupes terroristes en Belgique et sur zone et son rôle dans le recrutement de combattants djihadistes ont, bien qu'il s'en défende, clairement démontré son engagement

extrémiste. Depuis son incarcération, le comportement de l'intéressé a cependant évolué. Perçu au départ comme un leader cherchant à influencer d'autres détenus et se montrant arrogant et agressif avec le personnel pénitentiaire, il s'est par la suite mis en retrait, se montrant beaucoup plus réservé et correct dans son attitude avec le personnel. Ces dernières années, l'intéressé n'a plus manifesté de volonté de prosélytisme ni d'autre engagement extrémiste. Il semble aspirer à une réinsertion sociale en Belgique et démontre sa motivation à apprendre et à suivre des formations. Il souhaite obtenir le regroupement familial avec son enfant né en 2022.

Concernant les actes et capacités, [XXX] a, derrière lui, un long parcours de délinquance commencé à l'adolescence (vol, effraction, recel, stupéfiants, association de malfaiteurs) qui l'ont, à plusieurs reprises, privé de liberté. L'intéressé

subit actuellement deux condamnations : une de 3 ans pour tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, à plusieurs, coup et blessures, avec armes et l'autre de 7 ans pour participation aux activités d'un groupe terroriste en tant que dirigeant, faux en écritures et usage de faux, escroquerie, vol, abus de confiance, usurpation d'identité. Si l'on ne connaît pas la nature exacte des activités qu'il a menées sur zone de combat djihadiste lors de ses différents séjours en Syrie, il est par contre avéré qu'il a joué un rôle clé dans le départ et le recrutement de jeunes de Bruxelles et de Vilvoorde qui ont rejoint, en Syrie et en Irak, des groupes terroristes. Il a également commis divers délits afin de concrétiser ses projets terroristes et de soutenir d'autres individus sur le plan logistique.

Réincarcéré en 2014, plusieurs incidents et agissements problématiques ont émaillé les premières années de sa dernière détention.

On notera aussi à cette époque une défiance à l'égard de l'autorité, le rejet de sa condamnation et le refus de se voir assimilé à un terroriste islamiste. Une évolution positive a toutefois été constatée par la suite, l'intéressé adoptant de façon générale un comportement beaucoup plus adéquat. Plus aucun incident n'a été confirmé depuis 2020. Dans la perspective d'une réinsertion sociale, il a suivi avec assiduité diverses formations en 2022 et 2023.

Concernant la problématique psychique, [XXX] a présenté des comportements antisociaux depuis sa jeunesse fortement marquée par la délinquance. L'adhésion à un groupe et la reconnaissance par ses pairs semblent avoir été des moteurs importants dans son parcours. L'intéressé semble être capable d'adapter son comportement et son discours à son interlocuteur et peut, à certains égards, se montrer influent et manipulateur. Il a, par le passé, également présenté une problématique de consommation de substances mais qui ne semble plus d'actualité. Si l'intéressé n'a pas semblé éprouver de culpabilité par rapport aux actes terroristes reprochés et a rejeté le jugement le condamnant, on note toutefois qu'il s'est, au fil du temps, inscrit dans une démarche de réflexion et s'est investi durablement dans les suivis mis en place. Cet accompagnement qu'il considère positif semble le mener vers plus de recul sur son parcours et sur lui-même. Sachant que l'intéressé souhaite poursuivre sa vie auprès de ses proches en Belgique et dit craindre un retour au Maroc au vu de sa condamnation pour terrorisme, sa situation administrative pourrait être une source d'inquiétude et de stress.

En conclusion, [XXX] a, par le passé, adhéré à l'idéologie salafiste djihadiste au point de se rendre à plusieurs reprises en Syrie et de jouer un rôle important dans le recrutement de Foreign Terrorist Fighters. En détention, ses convictions religieuses actuelles sont peu connues mais on constate une évolution positive de son comportement depuis plusieurs

années et on constate son détachement de tout environnement social extrémiste et son absence d'engagement extrémiste. Bien que l'intéressé s'investisse durablement dans son suivi et dans des démarches visant le désengagement de la violence extrémiste, la gravité des faits passés, son parcours criminel et son profil psychique peuvent indiquer un risque important de récurrence mais non nécessairement liée à l'extrémisme. Le suivi et la poursuite de l'accompagnement de l'intéressé lorsqu'il sera libéré s'avéreront nécessaires pour s'assurer de l'évolution positive constatée en détention et l'ancrer durablement ».

Cette analyse met dès lors en lumière que l'OCAM vous a classé au niveau 2 de la menace en raison de votre progression comportementale et de vos initiatives individuelles visant à vous éloigner des cercles extrémistes. Cependant, cela ne diminue en rien votre potentiel de dangerosité. En effet, d'après les conclusions de ce rapport, il y a un risque important de récurrence dans votre chef en raison de votre passé judiciaire et de votre profil psychologique, même s'il n'est pas directement associé à l'extrémisme. Il est important de noter que les actes pour lesquels vous avez été condamné sont d'une gravité extrême. En outre, notons qu'entre l'analyse de l'OCAM de juillet 2021 et l'analyse du 22 avril 2024, vous avez toujours été considéré comme relevant d'une menace de niveau 2.

Le 18 avril 2024, votre [c]onseil a transmis différentes pièces par voie électronique afin de les intégrer dans votre dossier administratif, dont notamment : deux rapports du Service Psycho-Social (SPS ci-après) de la prison de [XXX] en vue de l'octroi de permissions de sorties et de congés pénitentiaires ; une décision de la Direction Gestion de la détention (DGD ci-après) vous octroyant un congé pénitentiaire ; un document attestant que vous exercez une activité rémunérée au sein de la prison de [XXX] depuis le 10.08.2023 ; une attestation de suivi du Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Radicalismes et Extrémismes Violents (CAPREV ci-après) ; ainsi qu'une attestation de suivi de la Team Extrémisme de [XXX].

Dans ses rapports, le SPS indique que « le risque qu'il commette de nouvelles infractions graves apparaît réduit » (rapport du 28.09.2023). Dans son rapport du 20.12.2023, le SPS rappelle que « Monsieur [XXX] n'entretient actuellement plus aucun contact avec le milieu djihadiste et vu son âge (35 ans), il est moins vulnérable par rapport à une problématique d'emprise. Il présente en outre de bonnes dispositions pour terminer sa détention de manière positive».

Dans sa décision du 12.02.2024, la Direction Gestion de la détention a déclaré concernant le risque de commission de nouvelles infractions graves que « La gravité intrinsèque des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, son ancrage précoce dans la délinquance, l'ensemble de ses antécédents judiciaires, le réseau et les capacités criminogènes développés par le passé mais également son fonctionnement de personnalité et ses fragilités identitaires et sa situation administrative invitent logiquement à faire preuve de prudence dans l'analyse à moyen et long termes.

Cela dit, d'autres éléments plus favorables permettent de relativiser le risque dans le cadre de la modalité sollicitée. Tout d'abord, l'intéressé semble avoir évolué positivement au cours de sa détention, ce que soulignent longuement le SPS de la prison de [XXX] dans le rapport complet de septembre 2023.

Comme noté dans l'analyse du risque précédent, il est actuellement dans l'intérêt de l'intéressé de respecter scrupuleusement le cadre d'éventuelles modalités qui seraient octroyées ; il apparaît bien conscient des enjeux au regard de son profil, de sa date de fin de peine et de sa situation administrative. En détention, il maintient les bonnes dispositions observées précédemment : la collaboration à [XXX] est toujours décrite comme positive et le déroulement de la détention serein. Aucune observation ne laisse penser qu'il chercherait à faire du prosélytisme, il n'affiche pas non plus une attitude ou un discours laissant transparaître de la haine ou une volonté d'user de violence à l'encontre d'autrui. Rien n'indique non plus une rechute dans la consommation problématique de toxiques.

Les intervenants estiment les projets envisagés lors des congés adéquats et rappellent que Monsieur a déjà pu démontrer son investissement de longue date dans des suivis. Questionné concernant ceux-ci, le SPS estime que les suivis mis en place sont globaux et permettent de travailler l'ensemble des fragilités de Monsieur y compris ses consommations passées de toxiques. Le discours actuel de l'intéressé est orienté vers sa famille et sa réinsertion en Belgique. Les congés seront rythmés par différents objectifs et démarches.

Enfin, relevons que la dernière évaluation réalisée par l'OCAM, tend par ailleurs à confirmer l'évolution positive de l'intéressé observée en détention.

Ces éléments et les conditions et interdictions qui seront fixées permettent de relativiser le risque de commission de nouvelles infractions graves dans le cadre de premiers congés ».

L'attestation de suivi du 18.04.2024 de la Team Extrémiste de [XXX] fait mention que : « En complément de ma lettre du 30 mars 2022, je peux confirmer qu'il y a encore un suivi de monsieur SADIK CHERABI. On a encore des entretiens en prison de [XXX] et par téléphone ou vidéo. Comme il se concerne un dossier néerlandophone et que sa petite fille habite à [XXX], notre service a décidé de rester en contact avec monsieur comme personne de confiance, malgré son transfert de Flandre vers [XXX], en vue du soutenu de son réinsertion dans la société après sa détention. On travaille en collaboration avec le CAPREV et avec la référente de la service psycho-sociale dans la prison de [XXX].

Je confirme le contenu de ma lettre de mars 2022. Son trajet positive se poursuit conséquemment et consistent dans la prison de [XXX]. Je vois un homme qui est prêt à se réinsérer dans la société et qui veut prendre sa responsabilité comme père et faire tout possible pour donner un avenir positive à sa petite fille [A.], soutenu par sa famille. Nous serons là pour lui, s'il en a besoin ».

Il ressort de l'attestation de suivi du CAPREV que vous bénéficiez d'un accompagnement psycho-social par leur service depuis août 2019. Pour information, le CAPREV<sup>3</sup> propose un accompagnement au désengagement de la violence et ne vise pas un changement d'idées aussi radicales soient-elles mais bien la distanciation de la violence ou de la légitimation de celle-ci comme moyen d'expression de ces idées. De plus, le CAPREV respecte le principe de confidentialité (non partage d'information avec des tiers, même interne à l'Administration des Maisons de justice)<sup>4</sup>. Par conséquent, il est impossible d'obtenir la moindre information sur l'évolution de leur travail de désengagement de la violence. L'intéressé est pris en charge, certes, mais l'Office des étrangers ne peut savoir si cet accompagnement porte ses fruits.

*Quoiqu'il en soit vous êtes toujours suivi par le CAPREV actuellement. Ceci laisse clairement entendre que le CAPREV estime que sa mission de désengagement de la violence à votre rencontre n'a toujours pas abouti. De plus, vous êtes toujours considéré comme étant d'un niveau de menace 2 par l'OCAM (moyen). Ceci tend à confirmer que l'objectif du CAPREV n'est pas atteint.*

*Etant donné que le CAPREV n'aborde pas la problématique de votre idéologie radicale et que vous faites toujours l'objet d'un suivi, il apparaît que vous représentez toujours actuellement une menace pour la société belge.*

*De plus, le CAPREV ne vise pas un changement d'idées aussi radicales soient-elles. Aucun travail n'est donc effectué sur ce point.*

*Notons que le 19 août 2024, votre [c]onseil nous a également fait parvenir l'avis favorable du directeur de la prison de [XXX] concernant une permission de sortie afin de comparaître devant le Tribunal de la Famille [XXX] à votre audience du 20 août 2024 et ainsi, défendre votre droit aux relations personnelles avec votre fille.*

*Il ressort de l'avis du 19 août 2024, qu'en date du 08 juillet 2024, la DGD avait refusé votre demande de congés pénitentiaires en raison du risque de soustraction à l'exécution de la peine. Elle a également mentionné qu'en cas de non-réintégration, le risque de nouvelles infractions graves était présent eu égard de votre expérience passée et de votre expiration de peine prévue pour [XXX] septembre 2024. Malgré l'avis négatif de la DGD, le directeur de prison a souligné que votre comportement, tant dans le cellulaire qu'en entretiens avec le SPS, était resté identique. Il a souligné également que vous aviez pris personnellement des dispositions afin d'atténuer les craintes émises par la DGD quant à la non-réintégration. Le directeur a dès lors répondu favorablement à votre demande de sortie en vous soumettant à des conditions particulières à savoir se rendre au tribunal, être accompagné par l'intervenant du CAPREV au palais de Justice et ne pas entrer en contact avec des complices, conditions que vous semblez avoir respectées.*

*Malgré les différents avis positifs à votre égard de la part de plusieurs intervenants, l'Administration peut constater que vous représentez actuellement plus une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Concernant les avis transmis, signalons que les avis positifs du directeur de l'établissement pénitentiaire sont des d'avis qui sont rendus dans un cadre bien précis, dans un but précis et pour une période déterminée, qui peut se réduire à une sortie d'un seul jour, par exemple pour se présenter à une audience.*

*Les appréciations faites dans le cadre de ces avis ne sont pas comparables aux appréciations que l'Administration effectue lorsqu'il évalue la menace dans le cadre de la gestion de la migration, le but étant de protéger l'ordre public et la société dans son ensemble et de manière permanente. Par ailleurs, l'évaluation opérée par l'Administration ne tient pas compte uniquement du comportement que l'intéressé a témoigné lors d'un séjour en prison, à un moment donné, mais du comportement qu'il a adopté durant l'ensemble de son séjour en Belgique (voire aussi ailleurs). Il est tenu compte de l'ensemble des faits qu'il a commis, des condamnations, de la nature et de la gravité des faits commis, du rôle tenu, de la répétition de ces faits, etc.*

*De plus, ces avis positifs ne sont que des avis préalables à la prise de la décision par l'autorité compétente, le directeur de prison n'étant pas compétent pour octroyer un congé pénitentiaire ou le refusé. Ces avis ne sont pas contraignants. L'autorité compétente est le Ministre de la Justice ou son délégué (DGD). Dans votre cas, l'avis positif de juin 2024 a été suivi d'un refus de la DGD en juillet 2024. Ce qui démontre que ces avis ne sont pas contraignants.*

*Dans son analyse, l'Administration considère que vous représentez une menace actuelle, grave et réelle. Vous avez entamé une carrière délinquante dès votre jeune âge. Vous avez également occupé un rôle prépondérant au sein d'un groupe terroriste, agissant à la fois en tant que leader et recruteur de combattants, coordinateur logistique (impliqué dans la location de véhicules, l'achat de médicaments et la fourniture de faux documents) et planificateur de voyages pour les individus désireux de se rendre en Syrie, en tirant parti de vos multiples contacts sur le terrain. Vous n'avez pas hésité à vous rendre à plusieurs reprises en Syrie, entre le 31 mars 2013 et le 22 février 2014. La gravité de ces faits ne peut être minimisée.*

*Notons qu'il ressort du rapport approfondi spécifique en lien avec les infractions terroristes, de la Direction générale des établissements pénitentiaires du 28 septembre 2023, qu'entre 2011 et 2015, vous avez été condamné à 14 reprises devant le Tribunal de Police [XXX] pour du roulage. Il ressort de ce rapport que vous avez avoué avoir commis un certain nombre de vols de voiture, en recherche de sensations fortes.*

*Signalons que vous vous trouvez en situation irrégulière sur le territoire belge, le risque que vous ayez recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à vos besoins est prégnant.*

*Concernant les démarches entreprises (suivi par le CAPREV, éventuellement des formations en prison,), elles ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne*

représentent plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser la gravité des faits que vous avez commis.

Quant aux congés pénitentiaire octroyés et permissions de sortie, il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et que cette mesure fait l'objet d'un encadrement spécifique. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées, vous ne commettiez pas de nouveaux faits.

La relative ancienneté des faits pour lesquels vous avez été condamné, n'enlève en rien à l'extrême gravité de ceux-ci, attestée à suffisance par les peines d'emprisonnement prononcées à votre encontre.

Rappelons également que depuis 2021, vous êtes soumis à un suivi de l'OCAM. Ce dernier vous considère comme une menace de niveau 2. Vous êtes notamment toujours suivi par le CAPREV, ce qui suggère donc l'objectif de désengagement de la violence à votre encontre n'est pas encore atteint.

Il est également à noter qu'en date du 24 mars 2024, vous avez proféré des menaces de mort à l'encontre de votre ancienne partenaire « Moi j'ai envie de te tué [sic] wallah, tu me crois pas ? » ; « J'ai envie de détruire ta vie wallah ». Elle a été contrainte de déposer une plainte afin de se prémunir contre vous.

Bien que cette plainte ait été classée suite, cela n'enlève en rien la gravité des faits que vous avez reconnus (cfr avis positif du directeur relatif au congé pénitentiaire du 19.06.2024) . Signalons que ces faits ont été commis le lendemain de la signification [sic] du jugement du Tribunal de la Famille pour la reconnaissance de l'enfant [A.]. Ces faits démontrent qu'en cas de contrariété [sic], ou d'éléments n'allant pas en votre faveur, vous n'hésitez pas à menacer de mort les personnes qui vous entourent.

Dans son rapport approfondi spécifique en lien avec les infractions terroristes, en vue de permissions de sortie du 28 septembre 2023, il est indiqué que « S'il est de nationalité marocaine, monsieur [XXX] se sent davantage proche de la Belgique que du Maroc. Il l'explique par le fait qu'il a passé la majeure partie de sa vie en Belgique. Il déclare en accepter les normes et les valeurs sociales. Son souhait reste celui de se réinsérer en Belgique. Il en accepte donc les valeurs démocratiques».

Notons que vous vous êtes rendu en Syrie, vous n'avez pas hésité à rejoindre les rangs d'un groupe notoirement terroriste, adhérant ainsi à une idéologie contraire aux principes démocratiques occidentaux – et belges en particulier-. En participant aux activités d'une association terroriste, il y a lieu de conclure que vous constituez une menace pour l'Etat de droit et mettez par conséquent la Sûreté nationale en danger, étant donné que le terrorisme porte atteinte aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou aux autres fondements de l'Etat de droit.

Eu égard des [sic] éléments susmentionnés et au caractère grave de ces faits, on peut conclure que, par votre comportement, vous êtes considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

#### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

#### Article 3 CEDH

Concernant votre état de santé, rien dans votre dossier administratif ne nous permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie du fait que votre état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi spécifique en Belgique, ni qu'il vous serait impossible de recevoir des soins dans votre pays d'origine, ou que vous seriez dans l'impossibilité de voyager.

Concernant vos craintes en cas de retour vers votre pays d'origine, vous faites mention du risque de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, au vu de votre condamnation passée, en cas de retour vers le Maroc. Vous n'apportez cependant aucuns éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans votre pays d'origine. En l'absence d'éléments de preuves de vos allégations, il n'existe pas de raisons sérieuses de penser que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans le cadre d'une décision de détermination de la frontière, il convient à l'administration d'établir une évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. La Cour EDH a jugé

que pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitement, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine). Pour pouvoir conclure à un risque de violation de l'article 3 CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe de motifs sérieux et avérés de croire, qu'en cas de retour au Maroc, il encourt un risque réel et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 ne peut suffire.

Toutefois, lorsque de tels éléments sont produits, il incombe à l'administration de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (voir Saadi, précité, § 129, et F.G. c. Suède, Cour EDH, 23 mars 2016, § 120).

Il y a toutefois lieu de relever que la Cour européenne des droits de l'homme juge désormais de manière constante que l'ensemble des rapports nationaux et internationaux font état du fait que la situation des droits de l'homme en général au Maroc s'est améliorée depuis plusieurs années et que les autorités marocaines s'efforcent de respecter les normes internationales des droits de l'homme (X c. Suède, 9 janvier 2018, §52 ; X c. Pays-Bas, 10 juillet 2018, §77 cités par CCE n° 239460 du 4 août 2020).

Dans son arrêt n° 239460 du 4 août 2020, le CCE relève que si, malgré ces efforts, d'autres rapports émanant des Nations Unies ou du Département d'Etat américain signalent que des mauvais traitements et des actes de torture seraient toujours commis par la police et les forces de sécurité, cela ne signifie pas pour autant qu'il existerait au Maroc une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et de la détention (Voir CEDH, X c. Suède, §52, CEDH X c. Pays-Bas §77, cités par CCE, 212.831, du 16 novembre 2018).

La Cour EDH indique avoir pris en compte les mesures adoptées récemment par les autorités marocaines en réponse aux cas de tortures signalés : le droit d'accès à un avocat qui protège les détenus contre la torture et les mauvais traitements dans la mesure où les avocats peuvent les signaler aux fins d'enquête, et le fait que les policiers et forces de sécurité sont désormais informés de ce que la torture et les mauvais traitements dont ils se rendraient coupables les exposent à de lourdes peines.

Le CCE a ainsi conclu que la situation prévalant au Maroc n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention EDH lors d'un retour vers ce pays d'une personne soupçonnée de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat (Voir CCE, 212.831, du 16 novembre 2018).

Partant de cela, la situation au Maroc n'est donc pas telle qu'elle suffirait, par elle-même, à démontrer qu'il existerait, dans le chef de l'intéressé, un risque de violation de l'article 3 de la Convention EDH, en cas de retour au Maroc.

Le CCE a en outre relevé que la CEDH précise également que le fait qu'une personne risque d'être poursuivie, arrêtée, interrogée, voire même inculpée dans son pays d'origine, n'est pas en soi contraire à la Convention EDH.

La question qui se pose est dès lors de savoir si votre retour au Maroc vous exposerait à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en violation de l'article 3 de la Convention EDH (cf. CEDH X contre Pays-Bas, op. cit., § 76, cité par CCE, 212.831, du 16 novembre 2018). Comme l'ont jugé la CEDH et le CCE dans les arrêts précités, il convient donc d'apprécier si, eu égard de votre situation individuelle, un retour au Maroc vous exposerait personnellement à un risque de violation de la Convention, étant entendu que dans cette perspective, c'est à vous qu'il incombe de fournir des indications en ce sens, et pour commencer, à tout le moins, des indications établissant que vous susciteriez un intérêt de la part des autorités marocaines (Voir CEDH X. contre Suède, §§ 52 et 53 et CCE, 212.831, du 16 novembre 2018).

Or, à cet égard, force est de constater que ni vos déclarations tenues dans le droit d'être entendu, ni les communications de votre [c]onseil, n'ont permis de faire apparaître que vous susciteriez l'intérêt des autorités marocaines, et encore moins que celles-ci souhaiteraient vous poursuivre pour les faits ayant justifié votre condamnation pénale en Belgique.

Votre situation peut difficilement être considéré comme une affaire majeure qui pourrait donner lieu à de telles pressions de l'exécutif sur la justice marocaine, à supposer même que vous soyez poursuivi en justice, ce qui demeure hypothétique. Il n'existe d'ailleurs aucun élément, comme par exemple une demande d'extradition, indiquant un quelconque intérêt à vous poursuivre dans le chef des autorités marocaines.

Cette absence d'intérêt des autorités marocaines à votre égard contribue à considérer qu'il n'existe pas en ce qui vous concerne des motifs sérieux et avérés d'un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

*Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que la question n'est pas de savoir si vous risquez d'être suivi ou surveillé par les autorités marocaines lors de votre arrivée dans ce pays, ni même celle de savoir si vous risquez ou non d'y être poursuivi et jugé pénalement.*

*En effet, aucune de ces mesures n'impliquerait ipso facto l'existence d'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.*

*Le risque de faire l'objet au Maroc d'une éventuelle condamnation ne saurait donc impliquer en soi un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Il convient de constater qu'en l'espèce, vous n'avancez aucun élément précis et circonstancié pour tenter de démontrer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans son chef. Le fait de renvoyer à des rapports généraux dont la majorité ont été pris en compte par la Cour EDH dans son arrêt du 10 juillet 2018, qui indiquent que des mauvais traitements et des actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, ne suffit pas à individualiser ou matérialiser un risque de subir des traitements inhumains et dégradants et cela d'autant que la situation des droits de l'homme s'est fortement améliorée au Maroc, que de nombreux rapports en font état, et la Cour EDH considère désormais qu'une pratique générale et systématique de torture et de mauvais traitements à l'encontre d'une personne condamnée de terrorisme n'est pas établie.*

Maintien [...] »

1.12. Le requérant est actuellement détenu au centre fermé de Merksplas, en vue de son éloignement, dont la date de mise en œuvre n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

## **2. Questions préalables.**

2.1. Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la partie requérante a introduit le présent recours dans le délai qui lui était imparti à cette fin, au regard, notamment, de l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2.1. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience, la partie requérante confirme :

- que la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'acte attaqué, ne fait pas l'objet du présent recours,
- ne pas faire valoir de contestation, à l'encontre de la décision de reconduite à la frontière, qui assortit l'acte attaqué.

2.2.2. Le Conseil relève qu'il ressort des précisions fournies par la partie requérante à l'audience, dans les termes rappelés au point 2.2.1. ci-avant, que le présent recours :

- porte uniquement sur l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 13 septembre 2024 (ci-après : l'acte attaqué),
- ne porte pas sur la décision de maintien en vue d'éloignement, ni sur la décision de reconduite à la frontière, qui assortissent cet ordre de quitter le territoire.

## **3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence.**

### **3.1. Les trois conditions cumulatives.**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **3.2. Première condition : l'extrême urgence.**

Il a été rappelé, au point 1.12. ci-avant, que le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### **3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.**

3.3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne [de sauvegarde] des [d]roits de l'Homme [et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) », des « articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4, 7, 19, 24, 41, 47 et 52 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) », des « articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », des « articles 2, 3 et 4 de loi du 29 juillet 1991 [relative à] la motivation formelle des actes administratifs », du « principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », ainsi que « des principes de bonne administration, notamment, des principes de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, et du principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu, lu en combinaison avec la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier] (ci-après : la directive

2008/115/CE), du principe général de droit administratif *audi alteram partem*, du principe général du respect des droits de la défense ».

3.3.1.2. Après des développements théoriques dans le cadre desquels elle rappelle la teneur des dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante formule ce qui peut être lu comme un premier grief, dans lequel elle fait, en substance, valoir :

- premièrement, que l'analyse, aux termes de laquelle la partie défenderesse a, dans la motivation de l'acte attaqué, estimé disposer d'éléments suffisants pour pouvoir « conclure que, par [son] comportement, [le requérant] » peut être « considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et/ou la sécurité nationale », « n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments objectifs et actuels du dossier du requérant »,  
- deuxièmement, que la partie défenderesse s'étant fondée sur l'analyse susmentionnée, qu'elle critique, dans le cadre de la mise en balance à laquelle il lui incombait de procéder dans le cadre de l'examen « de l'article 8 de la CEDH et [...] de l'obligation positive qui lui incombait ou non » en vertu de cette disposition, il « ne peut pas être considéré que la partie défenderesse a veillé à respecter un juste équilibre entre l'intérêt du requérant et l'intérêt général en prenant en cause l'ensemble des éléments de la cause, comme l'impose [cette disposition] ».

A l'appui de ce grief, elle fait successivement valoir, en substance :

- sous l'intitulé « à titre liminaire », que « les derniers faits pour lesquels le requérant a été condamné datent de septembre 2014, à savoir il y a dix ans » et que « différents intervenants ont gravité autour du requérant depuis ces condamnations » qui ont « l'habitude de travailler avec différents profils de personnes condamnées, et ayant des obligations diverses mais également une responsabilité certaine » ;

- sous l'intitulé « [r]apport et suivi par l'OCAM » :

- que « le dernier rapport établi par l'OCAM du 22 avril 2024 », sur lequel la partie défenderesse s'est, entre autres, fondée pour prendre l'ordre de quitter le territoire, attaqué, « indique [...] que “La menace émanant de l'intéressé est actuellement évaluée à un niveau 2 (moyen)” » et que, la partie défenderesse précisant que « le niveau 2 ou moyen est le niveau retenu “lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'évènement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable” », « la menace représentée par le requérant » apparaît « “peu vraisemblable” » ;
- que « la dernière analyse de l'OCAM » a été « effectuée [...] cinq mois avant la prise de la décision attaquée » et que la partie défenderesse « n'a pas jugé nécessaire de demander si l'OCAM (ou même la Sûreté de l'Etat) disposait d'informations actualisées en septembre 2024, avant la prise de la décision attaquée » ;
- que « l'OCAM clôtur[ant] son rapport du 22 avril 2024, en indiquant que : “Le suivi et la poursuite de l'accompagnement de l'intéressé lorsqu'il sera libéré s'avèreront nécessaires pour s'assurer de l'évolution positive constatée en détention et l'ancrer durablement” », il apparaît que cet organisme :
  - « ne préconise nullement l'éloignement du requérant vers son pays d'origine », « pour préserver l'ordre public » ;
  - « [a]u contraire, [...] indique qu'une évolution positive est constatée, qu'il faut ancrer durablement, par le suivi et la poursuite de l'accompagnement de l'intéressé » qui, selon la partie requérante, « vise le suivi par le CAPREV [...] et [la Team Extrémisme] » ;
- que le requérant s'est dit totalement prêt et disposé à se soumettre à une quelconque mesure complémentaire que celles [sic] qu'il a actuellement en place – sur base volontaire », « par le biais d'un courriel de son [avocat] », du 13 septembre 2024, « indiqu[ant] que : [le requérant] est tout à fait disposé à se soumettre à un suivi quelconque, si [la partie défenderesse] l'estime nécessaire (suivi policier, rencontres avec l'agent de quartier, suivi par une C-sil, etc...) » ;

- sous l'intitulé « [s]uivi par le SPS et rapports établis », que la partie défenderesse, selon elle, « n'indique [...] pas en quoi l'éloignement du requérant (qui n'était pas préconisé par les intervenants gravitant autour [de lui] dans le cadre de son exécution de la peine) serait de nature à garantir l'ordre public belge dans son ensemble et de manière permanente ». A l'appui de son propos, elle invoque, en particulier :

- que le requérant a fait valoir, dans le cadre de l'exercice de son droit à être entendu, les éléments suivants :
  - « [r]apport approfondi spécifique en lien avec les infractions terroristes, en vue des permissions de sortie, du 28 septembre 2023 » ;
  - « [r]apport d'actualisation en vue de congés pénitentiaires, du 20 décembre 2023 » ;
  - « [d]écision de la DG EPI – octroi d'un congé pénitentiaire, du 12 février 2024 » ;

- la circonstance qu'il « a bénéficié, depuis février 2024, d'une permission de sortie et de deux congés pénitentiaires » ;
- « [c]ommunication écrite datée du 14 mai 2024 par l'assistante de justice, Madame [XXX], et la psychologue, Madame [XXX], de la prison de [XXX] concernant [le requérant] » ;
- « [a]vis positif de la Prison par rapport à la demande de congés pénitentiaires d[le requérant], daté du 19 juin 2024 » ;
- la circonstance qu'« [u]ne enquête sociale externe a été menée par les intervenants de la Prison au domicile de la sœur d[le requérant] » et qu'« il peut y être logé soit si de nouveaux congés lui sont octroyés, soit dès l'issue de sa peine » ;
- la circonstance que « [l']évolution positive du comportement d[le requérant] est également relevée par l'OCAM, dans son dernier rapport du 22 avril 2024 » ;
- « les éléments liés à ses derniers congés pénitentiaires et les visites obtenues » ;
- « l'avis de la Directrice de la Prison de [XXX] du 5 août 2024, quant à sa demande de sortie en vue d'une audience fixée devant le Tribunal de la famille », en août 2024, indiquant, notamment qu'elle « soutien[t] vivement cette demande vu son importance quant [aux] droits [du requérant] vis-à-vis de sa fille », après avoir précisé que « [p]ar rapport à sa fille [A.], des contacts "satisfaisants" ont pu reprendre avec Madame [P.] précisément autour de l'enfant. Cela a débouché sur des visites virtuelles au cours desquelles il a pu être en visite avec sa fille et dernièrement, une visite à table a pris place. Père et fille ont pu passer un "merveilleux" moment entre eux. [...] [Le requérant] souhaite que la reconnaissance soit actée en février 2025 et qu'un droit aux relations personnelles lui soit octroyé à la libération via l'audience d[août] prochain. D'expérience, il sait que Madame [P.] peut modifier son attitude à tout moment et l'empêcher de rencontrer sa fille si seul un accord à l'amiable était trouvé ; il s'en remet donc à la Justice pour défendre ses droits de père dans la durée » ;
- qu'elle estime pouvoir opposer à la motivation dans laquelle la partie défenderesse « souligne que les appréciations faites par les différents intervenants la prison, pour [l']exécution de peine [du requérant], ne sont pas comparables aux appréciations que la partie [défenderesse] effectue, lorsqu'elle évalue la menace dans le cadre de la gestion de la migration, "le but étant de protéger l'ordre public et la société dans son ensemble et de manière permanente" », que :
  - « les avis du SPS et de la Direction par rapport à ses congés pénitentiaires et ses permissions de sortie étaient positifs », que « [l]a DG EPI a quant à elle considéré qu'il existait un risque de soustraction de la peine, sur base de laquelle elle a refusé la dernière demande de CP (lorsque le requérant a demandé à ce que ses congés se déroulent non plus chez Madame [P.] mais chez sa sœur) ainsi que la dernière demande de PS (pour l'audience d[août] 2024 devant le Tribunal de la famille [...], où le requérant a donc été transféré en tant que détenu) » et qu'« à ce jour, le requérant ne s'est pas soustrait à sa peine : il a purgé l'entièreté de sa peine » ;
  - la partie défenderesse « ne tient pas compte du fait que le requérant, par le biais d'un courriel de son [avocat] [du 13 septembre 2024], a indiqué [...] [être] "tout à fait [disposé] à se soumettre à un suivi quelconque, si [la partie défenderesse] l'estime nécessaire (suivi policier, rencontres avec l'agent de quartier, suivi par une C-sil, etc...) » et ne « répond pas [à cette information], alors qu'elle allègue que son but est de protéger l'ordre public, dans son ensemble et de manière permanente » ;
  - la partie défenderesse « ne tient pas compte du fait que le service psycho-social et la direction attestent, via différents documents de l'évolution positive dans le comportement du requérant en détention (et ce depuis plusieurs années), de l'importance que le requérant attache à sa fille, et des nécessaires procédures juridictionnelles qu'il a dû entamer et qu'il veut voir aboutir » ;
  - « un échange de mails (issu du dossier administratif) entre la [partie défenderesse] et la DG EP – Direction Sécurité Intégrale – Cellule extrémisme, des 30 août et 2 septembre 2024 » indique que « [l]es informations régulièrement réceptionnées [...] font apparaître [le requérant] comme un détenu relativement posé et adoptant une attitude tout à fait correcte envers ses pairs et le personnel. Le début de sa détention a été émaillé de quelques incidents disciplinaires mais le dernier véritable remonte juillet 2020 [sic] [...] depuis le comportement de l'intéressé n'a plus posé de problème particulier. Ses contacts avec le Service Psychosocial ont toujours été réguliers et les divers sujets ont toujours été abordés sans tabou aucun idem vis-à-vis de sa direction qui souligne aussi que les rencontres se sont toujours déroulées de manière très constructive et positive. En ce qui concerne son

soutien à l'extérieur, l'intéressé a toujours bénéficié de visites de proches, principalement de sa concubine, fille et de ses tantes (une quinzaine durant la période estivale). Les dernières informations transmises par [la prison] (02/09/2024) le dépeignent comme [...] un détenu côtoyant un peu tout le monde sans [...] pour autant se lier à des personnes en particulier. Il semble qu'il ait toujours eu besoin de conserver une certaine intimité et ne pas trop se mélanger aux autres. S'il a pu expérimenter du rejet des autres détenus au début de son arrivée sur la section, cela s'est estompé au fur et à mesure des semaines. [...] Selon la direction de [la prison], [l]e requérant n'a jamais montré qu'il était particulièrement proche d'une idéologie prônant le recours à la violence. Il rejetait l'idée que la violence soit défendable comme moyen d'atteindre des objectifs idéologiques. Son discours ne comporte pas d'interprétation légaliste et rigoriste de la foi et des pratiques religieuses. [...] » ;

- sous l'intitulé « [s]uivi CAPREV », que l'analyse développée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, selon laquelle elle « ne peut “savoir si cet accompagnement porte ses fruits” » et relève que le fait que le requérant soit « toujours suivi par le CAPREV actuellement » et « toujours considéré comme étant d'un niveau de menace 2 par l'OCAM [...] tend à confirmer que l'objectif du CAPREV n'est pas atteint », ainsi que la circonstance que « le CAPREV n'aborde pas la problématique de [l'] idéologie radicale », de sorte que « [a]ucun travail n'est donc effectué sur ce point », « ne tient pas compte de différents éléments essentiels à cet égard », étant les suivants :

- « le requérant fait un suivi volontaire auprès du CAPREV » qui « démontre une volonté de celui-ci d'être soutenu » et qui « dépasse le travail sur le désengagement de la violence », ainsi qu'il ressort du « Rapport de la Commission de la Justice, du 10 septembre 2020, relat[ant] [entre autres] l'audition d[un] [...] directeur du CAPREV », mentionnant que des démarches peuvent être mises en œuvre « concernant par exemple des problèmes d'endettement, de logement ou de domiciliation ou, de manière plus globale, de réouverture des droits à toutes les prestations sociales », « les ressources propres à la personne, des compétences et diplômes éventuels, ainsi que des objectifs à plus court terme à rencontrer en matière de formation ou d'orientation » et qu'« il s'agit également de travailler sur la trajectoire personnelle propre, sur l'environnement familial, l'acceptation de la vérité judiciaire, les conditions de détention ou encore le sentiment d'injustice » ;
- « [c]e suivi est préconisé par l'OCAM (voir développements supra) » ;
- « [l]e désengagement du requérant n'est absolument pas contesté (ni par l'OCAM, ni par les intervenants par rapport à l'exécution de peine, ni par rapport au suivi par [l]e Team Extrémisme) » ;

- sous l'intitulé « [s]uivi [...] Team Extrémisme », que :

- l'attestation du 18 avril 2024, dont la partie défenderesse fait mention dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, « fait suit[e] à un rapport plus détaillé [...] établi en date du 30 mars 2022 » ;
- la partie défenderesse « ayant donné son avis par rapport à l'évaluation des intervenants relatifs à l'exécution de peine du requérant », « ne procède pas de la même manière pour le suivi par Madame [XXX] [de la Team Extrémisme], et n'indique pas pourquoi elle ne tient pas compte de l'évaluation faite par cette personne spécialisée » ;

- sous l'intitulé « [a]bsence de suivi par la Sûreté de l'Etat », que :

- « [l]e dossier administratif du requérant ne comporte, au moment de la prise de la décision attaquée, aucune note de la Sûreté de l'Etat. Il peut donc être conclu qu'il n'y a pas de suivi ou de risque actuel évalué par la Sûreté de l'Etat » ;
- « [l]e dossier administratif du requérant comporte une note établie par le Service Général de Renseignement et de Sécurité (SGRS) du 6 septembre 2024, de laquelle il ressort que [le requérant] [...] [n'est] PAS connu[...] par [ce] service », dont la partie défenderesse ne « fait pas mention, et n'indique [...] pas pourquoi [...] ».

3.3.1.3. La partie requérante formule, ensuite, un deuxième grief, aux termes duquel elle soutient, en substance, estimer que « le requérant a démontré des circonstances exceptionnelles empêchant la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge, notamment vis-à-vis de l'intérêt supérieur de sa fille [A.] », que « l'éloignement du requérant vers le Maroc formerait un obstacle certain et irréversible à la poursuite de la vie familiale existante entre le requérant et sa fille » et que la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, « est tout à fait insuffisante et incomplète », à cet égard, en plus de n'être pas « basée sur l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ni exempte de « contradictions ».

A l'appui de ce grief, elle fait successivement valoir, en substance :

- sous l'intitulé « [p]rocédures juridictionnelles en cours », que, si la partie défenderesse « fait mention, dans la motivation de la décision attaquée, des deux procédures juridictionnelles [...] actuellement pendantes » concernant, pour « [l]a première, [...] l'établissement de la filiation entre le requérant et sa fille belge mineure [A.] », dans laquelle une audience de plaidoiries a été fixée, le 4 février 2025, et, pour « [l]a deuxième, [...] la reconnaissance du droit aux relations personnelles au requérant avec sa fille », dans laquelle un jugement interlocutoire, rendu le 26 août 2024, a acté une demande d'enquête sociale et une remise au 24 octobre 2024, la motivation aux termes de laquelle elle considère que « la présence du requérant (à l'audience du 24 octobre 2024 et à celle du 4 février 2025) n'est pas requise au vu du fait que l'article 1253ter/2, § 3, du code judiciaire permet que, "si le juge reconnaît des circonstances exceptionnelles dans votre cas, il peut autoriser une dérogation à votre comparution personnelle" », ne « tient pas compte des éléments suivants » :

- « [l]e postulat selon lequel le juge peut autoriser une dérogation à la comparution personnelle du requérant est totalement hypothétique et incertaine [sic] »
- « pour la procédure de droit aux relations personnelles »,
  - « le requérant ne p[ourra] concrétiser facilement des visites et des relations personnelles s'il venait à être éloigné du territoire belge »,
  - « [l]'éloignement du requérant ferait que [l]'enquête sociale [ordonnée dans le jugement interlocutoire du Tribunal de la famille du 26 août 2024] (permettant [...] de constater qu'il est dans l'intérêt supérieur d'[A.] de poursuivre sa relation avec son père) ne pourrait être menée, et [le requérant] ne pourra pas être entendu par le juge,
- « tant par rapport à la procédure de reconnaissance de paternité, que par rapport à la procédure liée au droit aux relations personnelles », le « juge du Tribunal de la famille était au courant de la situation administrative et pénale du requérant et [...] à aucun moment de la procédure, cela n'a prévalu », « [a]u contraire, le jugement interlocutoire du 26 août 2024 demande à ce qu'une enquête sociale soit menée, à ce que les liens soient maintenus entre le requérant et sa fille, et indique qu'il existe un lien affectif particulier entre le requérant et sa fille ».

- sous l'intitulé « [v]ie familiale actuelle du requérant », que :

- « [l]e requérant est le père d'une enfant mineure belge, [A.], née [en] 2022, de sa relation avec Madame [P.] » ;
- « [l]e requérant n'a pu, de par sa situation administrative et sa détention pénale, établir la reconnaissance prénatale de sa fille [A.] » ;
- « quatre jours après la naissance d'[A.] – Madame [P.] s'est présentée à la prison, pour une première visite d'[A.] à son père. Depuis ce jour, le requérant n'a cessé de voir sa fille, soit par le biais de visites de Madame [P.] à la prison, soit par le biais de permissions de sorties obtenues, soit par le biais des congés pénitentiaires (d'abord passés chez Madame [P.], et ensuite chez sa sœur [...]) ;
- « [l]e 7 décembre 2022, le requérant a entamé les démarches de reconnaissance de sa fille [A.] ». En « mai 2023, l'OEC [...] a pris une décision de refus de reconnaissance de paternité à l'égard du requérant, [...] contestée par le requérant auprès du Tribunal de la famille [...]. Durant la procédure devant le Tribunal de la famille, Madame [P.] a fait intervention volontaire pour soutenir le requérant dans sa démarche ». En « décembre 2023, le Tribunal de la famille [...] a reconnu la paternité d[un requérant] à l'égard de sa fille [A.] ». « L'OEC [...] a fait appel de ce jugement, le 23 avril 2024. Une première audience s'est tenue [en] mai 2024 devant la Cour d'Appel [...]. Un calendrier de conclusions a été établi, et une date d'audience de plaidoiries a été fixée en date du 5 février 2024. La comparution personnelle du requérant est obligatoire » ;
- « [l]a relation entre le requérant et son ex-compagne, Madame [P.], s'est détériorée. Il a été mis fin à la relation amoureuse. Fin mars 2024, les deux parents d'[A.] se sont disputés. Une plainte a été déposée par Madame [P.] – entre-temps classée sans suite par le Parquet. Le requérant a transmis, à [la partie défenderesse], cette information, par le biais de la "communication écrite" rédigée par son assistante sociale [...] et par sa psychologue [...] de la prison [...]. Cette communication, datée du 14 mai 2024, reprend les constats repris par les deux intervenantes de la prison, et marque un accord sur la poursuite des congés pénitentiaires du requérant » ;
- « [b]ien que le requérant et son ex-compagne aient repris des contacts, et que le requérant ait pu continuer à voir sa fille [A.] (lors de visites de Madame [P.] à la prison, et lors de [s]es permissions et congés pénitentiaires), le requérant a tenu à introduite une requête en reconnaissance de son droit aux relations personnelles avec sa fille [A.] » ;

- « [e]n suite de cette requête, le Tribunal de la famille [...] a fixé une audience », en août 2024, et « [e]n suite de l'audience », « le Tribunal de la famille a rendu [...] un jugement interlocutoire [...] actant une demande d'enquête sociale et une remise au 24 octobre 2024. Ce jugement indique également que Madame [P.] ne conteste pas que [le requérant] est le père biologique d'[A.], qu'une procédure est actuellement en cours pour la reconnaissance de paternité (en suite du refus de l'OEC[...]) et qu'il existe *prima facie* un lien affectif spécial entre le requérant et sa fille [A.] » ;
  - « [l]e requérant a souhaité obtenir une permission de sortie pour se rendre lui-même à cette audience » d'août 2024. « La Directrice de la Prison a, dans son avis [relatif à cette demande] indiqué que : “ [p]ar rapport à sa fille [A.], des contacts “satisfaisants” ont pu reprendre avec Madame [P.] précisément autour de l'enfant. Cela a débouché sur des visites virtuelles au cours desquelles il a pu être en visite avec sa fille et dernièrement, une visite à table a pris place. Père et fille ont pu passer un “merveilleux” moment entre eux. [...] [Le requérant] souhaite que la reconnaissance soit actée en février 2025 et qu'un droit aux relations personnelles lui soit octroyé à la libération via l'audience d'[août] prochain. D'expérience, il sait que Madame [P.] peut modifier son attitude à tout moment et l'empêcher de rencontrer sa fille si seul un accord à l'amiable était trouvé ; il s'en remet donc à la Justice pour défendre ses droits de père dans la durée” » ;
- sous l'intitulé « [c]ontradictions », que :
- « la partie [défenderesse] retient, dans le cadre de la mise en balance opérée, la condamnation du requérant à 7 ans d'emprisonnement pour des faits de terrorisme et le rôle que le requérant a eu au sein du groupe terroriste, ainsi que son adhésion aux principes de ce groupe terroriste » et « ne fait alors plus référence à l'ensemble des éléments transmis par le requérant, et aux éléments contenus dans son dossier administratif », sans « indiquer [...] non plus les raisons pour lesquelles elle n'en tient pas compte », alors que :
    - « [c]omme indiqué *supra*, les différents documents transmis par le requérant à la partie [défenderesse] attestent d'une évolution positive dans son comportement en détention (et ce depuis plusieurs années), de sa volonté de poursuivre sa vie en Belgique et de l'importance capitale qu'il attache à sa fille [A.] » ;
    - « [l]a partie [défenderesse] se devait de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable dans le cadre de la mise en balance découlant des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH » ;
  - s'agissant de « la mise en balance qu[e la partie défenderesse se doit d'opérer dans le cadre de l'examen de l'article 8 de la CEDH, la C[our] EDH a déjà rappelé que : “Dans ce domaine, le point décisif consiste à savoir si le juste équilibre devant exister entre les intérêts concurrents en jeu – ceux de l'enfant, ceux des deux parents et ceux de l'ordre public – a été ménagé, dans les limites de la marge d'appréciation dont jouissent les Etats en la matière [...], en tenant compte toutefois de ce que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la considération déterminante [...], comme en atteste d'ailleurs le Préambule de la Convention de la Haye, selon lequel ‘l'intérêt de l'enfant est d'une importance primordiale pour toute question relative à sa garde’. L'intérêt supérieur de l'enfant peut, selon sa nature et sa gravité, l'emporter sur celui des parents [...]. L'intérêt de ces derniers, notamment à bénéficier d'un contact régulier avec l'enfant, reste néanmoins un facteur dans la balance des différents intérêts en jeu [...]. [...] La Cour note qu'il existe actuellement un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que, dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer [...]. Comme l'indique par exemple la Charte, ‘tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt’. [...] L'intérêt de l'enfant présente un double aspect. D'une part, il prévoit que les liens entre lui et sa famille soient maintenus, sauf dans les cas où celle-ci se serait montrée particulièrement indigne. En conséquence, seules des circonstances tout à fait exceptionnelles peuvent en principe conduire à une rupture du lien familial et tout doit être mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, ‘reconstituer’ la famille [...]. D'autre part, il est certain que garantir à l'enfant une évolution dans un environnement sain relève de cet intérêt et que l'article 8 ne saurait autoriser un parent à prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de son enfant [...]” (CEDH, Neulinger et Shuruk c. Suisse, 6 juillet 2010, §§ 134 à 136) » ;
- sous l'intitulé « [l]intérêt supérieur de l'enfant du requérant », que :
- la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, dans laquelle la partie défenderesse indique que « rien ne fait obstacle à ce que [la] fille [du requérant], avec le consentement de sa mère, [lui] rende visite dans [son] pays d'origine », l'enfant « posséd[ant] la nationalité belge et pou[van]t se

rendre sans visa au Maroc » « manque de tenir compte de l'ensemble des éléments transmis par le requérant » et, en particulier, la circonstance, rappelée dans un courrier du 13 septembre 2024 émanant de son avocat, que le requérant « est séparé » et « a initié deux procédures juridictionnelles [...] pour ne pas dépendre de Madame [P.] dans ses liens avec sa fille », ainsi que du fait que cette dernière « a[yant] déjà exercé des pressions sur le requérant par le passé visant à l'empêcher de voir sa fille », son « consentement » à ce que leur fille [A.] rende visite au Maroc à son père « n'est à ce jour nullement acquis » ;

- la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, dans laquelle la partie défenderesse « relève que l'intérêt de la fille du requérant, [A.] revêt un caractère important mais pas absolu », « considère que le requérant représente une menace actuelle et grave pour l'ordre public et la sécurité nationale belge » et « que les intérêts du requérant pèsent moins lourd que ceux de l'Etat belge, au motif que le requérant n'aurait jamais habité ave[c] [A.] et qu'une plainte a été déposée par la mère d'[A.] à son encontre » est critiquable car :
  - la partie défenderesse « était en possession d'éléments spécifiques qu'elle aurait dû prendre en compte », ce qu'elle « n'a pas fait », en sorte qu'elle est demeurée en défaut d'« examiner *in concreto* et au jour de la décision entreprise s'il existait des circonstances exceptionnelles empêchant la prise de la décision d'éloignement dans le chef du requérant »
  - elle considère, pour sa part, que « l'éloignement du requérant vers le Maroc formerait un obstacle certain et irréversible à la poursuite de la vie familiale entre le requérant et sa fille, et la reconnaissance du lien familial juridique entre [eux] » et que les « intérêts [...] d'[A.], vont également dans le sens du maintien de lien familial sur le territoire belge » et ce, au regard des éléments suivants :
    - \* « [I]e fait qu'[A.] est née en Belgique, de deux parents de nationalité différente et que ni elle, ni sa mère n'ont aucun lien avec le Maroc » ;
    - \* « [I]e fait qu'une procédure juridictionnelle de filiation est en cours devant la Cour d'Appel [...] en suite de l'appel fait par l'OEC [...] contre le jugement rendu le 4 décembre 2023 par le Tribunal de la famille [...] ([...] qui a reconnu la filiation entre le requérant et sa fille) » ;
    - \* « [I]e fait qu'une audience a été fixée, dans le cadre de cette procédure, en date du 4 février 2025 et que le requérant doit comparaître personnellement (sous peine de déchéance de la demande – art. 1253ter du Code judiciaire) » ;
    - \* « [I]e fait que le requérant et Madame [P.] sont séparés, et que Madame [P.] a déjà exercé des pressions sur le requérant par le passé visant à l'empêcher de voir sa fille », de sorte que son « consentement » à ce que leur fille [A.] rende visite à son père au Maroc « n'est à ce jour nullement acquis » ;
    - \* « [I]e fait que Madame [P.] a d'autres enfants en Belgique » ;
    - \* « [I]e fait que le requérant a introduit, en juillet 2024, une [...] procédure juridictionnelle en vue de voir reconnaître son droit aux relations personnelles avec sa fille [A.] » ;
    - \* « [I]e fait que le requérant et sa fille n'ont cessé d'être en contact depuis [la naissance de celle-ci en] 2022 », de sorte que « le seul fait que le requérant n'ait pas habité avec sa fille n'est nullement suffisant pour considérer que cela n'aurait pas d'impact perturbateur pour [A.] » ;
    - \* « [I]e fait que les juridictions spécialisées en droit de la famille (Tribunal de la famille en l'occurrence), qui ont connaissance de la situation pénale et administrative du requérant, appuient et intiment un maintien des liens effectifs entre [A.] et son père » ;
    - \* « [I]e fait que la partie [défenderesse] ait adopté une interdiction d'entrée de quinze ans à l'égard du requérant ».

3.3.2.1. Sur le moyen unique, tous griefs réunis, le Conseil relève que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Dans le présent cas, la partie requérante n'explique pas de quelle manière l'acte attaqué violerait les « articles 1er et 2 de la CEDH », les « articles 1<sup>er</sup>, 3, 19, 41 et 52 de la Charte », l'article « 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », ainsi que « le principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu, lu en combinaison avec la directive 2008/115 » et le « principe général de droit administratif, *audi alteram partem* ».

Le moyen est, dès lors, irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.3.2.2. Sur le reste du moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire, attaqué, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit, notamment, que le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*[...]*

*13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

*[...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis. Son contrôle sur la matérialité des faits et leur qualification est complet. Le contrôle de l'appréciation est, par contre, marginal et limité à l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2.3. Dans le présent cas, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est notamment motivé :

- premièrement, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable* »,

- deuxièmement, par les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant a « *[e]n date du 18 juillet 2017, [...] fait l'objet d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire* », qui lui « *a été notifiée le 24 juillet 2017* » et a, à la suite d'un recours introduit par le requérant, donné lieu à un « *arrêt n°273.603 du 02 juin 2022* », dans lequel le Conseil « *a annulé l'ordre de quitter le territoire pris le 18 juillet 2017 mais pas la décision de fin de séjour* ».

Ces motifs reposent sur des faits qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas contestés par la partie requérante, qui concentre l'ensemble de ses griefs, d'une part, sur la manière dont la partie défenderesse a tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lors de l'adoption de l'acte attaqué, en particulier sous l'angle des éléments touchant au respect de l'article 8 de la CEDH et de l'intérêt supérieur de l'enfant et, d'autre part, sur la mise en balance que la partie défenderesse a faite de ces éléments, en retenant l'existence d'un risque actuel pour l'ordre public dans le chef du requérant.

Dès lors que les motifs susmentionnés motivent à suffisance l'acte attaqué, le motif, relatif à l'ordre public, dont cet acte est également pourvu présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet n'apparaissent pas constituer un moyen sérieux, à cet égard.

3.3.2.4. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération l'état de santé du requérant, la vie familiale du requérant, entre autres, avec sa fille mineure, et l'intérêt supérieur de cette dernière.

Aucune méconnaissance de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait donc être reprochée à la partie défenderesse et le moyen invoquant la violation de cette disposition n'apparaît donc pas sérieux, à cet égard.

3.3.2.5.1. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il convient d'examiner d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée.

A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme dans le cas du requérant, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, exigeant, d'une part, que l'ingérence soit « prévue par la loi », qu'elle poursuive un ou des « buts légitimes » énumérés dans cette disposition et soit « nécessaire, dans une société démocratique », pour atteindre le ou les buts légitimes poursuivis et tenant compte, d'autre part, dans l'appréciation de cette dernière condition, de critères restrictifs déterminés par la Cour EDH dans ses arrêts, ainsi que de la nécessité d'avancer, le cas échéant, « de très solides raisons pour justifier l'expulsion » (Cour EDH 23 juin 2008, Maslov c. Autriche, §§ 68-75).

Il en résulte que, dans un cas semblable à celui du requérant, les autorités nationales disposent d'une marge d'appréciation sensiblement plus étendue que dans la situation d'un étranger « établi ».

Dans ce cas, la Cour EDH considère, néanmoins, qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

La Cour EDH a également précisé, dans un cas semblable à celui du requérant :

- que « ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé. [...] ».

- que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...] ».

- qu'« Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] ».

- que « Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur [...]. [...] l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international [...]. Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers ». (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107, 108 et 109).

La Cour EDH indique également que « Si ce principe s'applique à toutes les décisions concernant des enfants, [elle] relève que, dans le cadre de l'éloignement d'un parent étranger à la suite d'une condamnation pénale, la décision concerne avant tout l'auteur de l'infraction. En outre, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence, dans de tels cas, la nature et la gravité de l'infraction commise ou les antécédents délictueux peuvent l'emporter sur les autres critères à prendre en compte [...] » (Cour EDH, 23 octobre 2018, Assem Hassan Ali c. Danemark, § 56 et Cour EDH, 25 avril 2017, Krasniqi c. Autriche, § 48).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.5.2. Dans le présent cas, le Conseil constate, tout d'abord, que l'absence de vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et la mère de son enfant, que la motivation de l'acte attaqué relève, en indiquant que la relation « *entretenu[e]* [par le requérant] *avec madame [P.]* », « *est désormais terminée* », n'est pas contestée par la partie requérante.

Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne saurait donc être retenue, à cet égard.

Le Conseil constate, ensuite, que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et son enfant mineur [A.], d'une part, et entre le requérant et, sa sœur, ses deux tantes, sa grand-mère et son oncle, d'autre part, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse qui, dans la motivation de l'acte attaqué, montre avoir procédé, avant la prise de cet acte, à une mise en balance des intérêts en présence.

Le Conseil relève que la motivation de l'acte attaqué se rapportant à la vie familiale entre le requérant et, sa sœur, ses deux tantes, sa grand-mère et son oncle, qui repose sur des faits corroborés par les pièces versées au dossier administratif, ne fait l'objet d'aucune contestation de la part de la partie requérante.

Aucune méconnaissance de l'article 8 de la CEDH ne saurait donc être retenue, à cet égard.

3.3.2.5.3. Quant à la motivation de l'acte attaqué se rapportant à la vie familiale entre le requérant et son enfant mineur [A.], qui relève une « *menace [...]* *pour l'ordre public* [résultant] *d[u] comportement personnel du requérant* », ainsi que d'autres éléments, au regard desquels la partie défenderesse conclut que l'acte attaqué ne « *port[e pas] une atteinte disproportionnée au droit au respect de [la] vie privée et familiale* [du requérant] *tel que prévu à l'article 8 de la CEDH* », ni « *à l'intérêt supérieur de [son] enfant* », le Conseil observe :

- premièrement, qu'elle montre que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa fille [A.] en Belgique et a effectué la mise en balance à laquelle l'article 8 de la CEDH et l'intérêt supérieur de l'enfant imposent de procéder, au regard de la vie familiale, invoquée, en se fondant, entre autres :

- sur les constats selon lesquels :
  - « *[e]n date du 18 juillet 2017, [le requérant] a[.] fait l'objet d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire* »,
  - « *[p]ar [l'] arrêt n°273.603 du 02 juin 2022, le [Conseil] a annulé l'ordre de quitter le territoire pris le 18 juillet 2017 mais pas la décision de fin de séjour* »,

- le requérant « a entretenu une relation avec madame [P.], de nationalité belge » qui est « aujourd'hui terminée »,
- le requérant a « le 07 décembre 2022, [...] entamé des démarches afin de reconnaître l'enfant [A.], née [en juillet 2022] de [sa] relation avec Madame [P.] », à la suite desquelles « [l]e 4 décembre 2023, le Tribunal de la famille [...] a reconnu [sa] paternité à l'égard de l'enfant [A.] »,
- « [l'Officier de l'Etat civil] a fait appel d[u] jugement » susmentionné et « [u]ne première audience s'est tenue le 14 mai 2024 devant la Cour d'appel [...] » lors de laquelle « [u]n calendrier de conclusions a été établi, et une date de plaidoiries a été fixée en date du 4 février 2025 »,
- le requérant a « le 15 juillet 2024, [...] introduit auprès du Tribunal de la famille [...] une requête en reconnaissance de [son] droit aux relations personnelles avec [son] enfant [A.] », à la suite de laquelle « le Tribunal de la famille [...] a rendu, le 26 août 2024, un jugement interlocutoire actant une demande d'enquête sociale et une remise au 24 octobre 2024 »,
- « il ressort des éléments transmis par [l'avocat du requérant] qu'[il] entref[ie]nt des contacts réguliers avec l'enfant [A.], depuis juillet 2022, soit par le biais de visites de Madame [P.] à la prison, soit par le biais des permissions de sortie et des congés pénitentiaires dont [il] a[.] bénéficié[.] »,
- sur les considérations, selon lesquelles :
  - d'une part, « [l']examen de [la] situation personnelle [du requérant] telle qu'elle résulte du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de [sa] vie privée et familiale tel que prévu à l'article 8 de la [CEDH] »,
  - d'autre part, « la menace résultant pour l'ordre public d[u] comportement du requérant est telle que [ses] intérêts familiaux ne peuvent [...] prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public »,
  - s'agissant de « l'intérêt supérieur de [l'] enfant [du requérant], il faut considérer le fait que si l'intérêt des enfants revêt un caractère important, il n'a pas non plus un caractère absolu. Lors de la mise en balance des différents intérêts, celui de l'enfant occupe une place particulière. Néanmoins, cette place particulière n'empêche pas la prise en considération d'autres intérêts [...] » et, « [d]ans le cas présent, comme mentionné supra, l'Administration considère que [le requérant] représente[.] une menace [...] pour l'ordre public [...] du pays (cfr Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la présente décision) »,
  - « le retour d'un parent qui ne vit pas avec son enfant vers son pays d'origine n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'éloignement d'un parent vivant sous le même toit – or, [le requérant] n'a jamais été domicilié avec [son] enfant –, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il se rendra ou sera expulsé »,
  - « l'intérêt supérieur de l'enfant commande que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que [le requérant] n'a[.] [...] pas été en mesure de lui apporter, notamment au vu de [sa] longue incarcération »,
- sur les précisions, apportée en réponse à un élément présenté par le requérant comme établissant, dans son chef, un obstacle et/ou une circonstance exceptionnelle empêchant la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge, relevant que :
  - si « [l]e code judiciaire, en son article 1253ter/2 », « alinéa 2 prévoit [...] que les parties sont tenues, dans toutes les causes concernant des enfants mineurs, de comparaître en personne à l'audience d'introduction, ainsi qu'à l'audience où sont discutées les questions concernant les enfants et aux audiences de plaidoiries », « l'alinéa 3 dudit article prévoit qu' "en cas de circonstances exceptionnelles, le juge peut autoriser une dérogation à la comparution personnelle des parties prévues par les alinéas 1er et 2" »,
  - « il [...] est loisible [au requérant] de demander à l'Administration la levée de l'interdiction d'entrée, le temps de [se] présenter à [son] audience ».

- deuxièmement, qu'elle repose sur des faits corroborés par les pièces versées au dossier administratif et apparaît conforme aux enseignements, déjà rappelés au point 3.3.2.5.1. ci-avant, dans lesquels la Cour EDH, précise, s'agissant de l'éloignement d'un étranger qui, tel le requérant, n'est pas « établi » et a « fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli », en ce qu'elle prend en considération :

- la nature particulière de la vie familiale qui est née et s'est maintenue entre le requérant et sa fille [A.], dans la distance et l'intermittence et avec des difficultés liées à la précarité de la situation - résultant, au moins en partie de son comportement -, qui était la sienne au moment où cette vie familiale a été créée et de la circonstance que cette vie familiale a débuté à un moment où le requérant savait que sa situation au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale en Belgique,
- la mesure dans laquelle cette vie familiale serait affectée par un éloignement du requérant, relevant à cet égard :
  - que la mère de l'enfant a montré, à plusieurs reprises, sa collaboration dans le maintien de relations régulières entre le requérant et sa fille, même postérieurement à la dispute intervenue au sein du couple,
  - l'absence d'obstacles insurmontables à ce que la vie familiale du requérant et de sa fille se poursuive, ailleurs que sur le territoire belge, à l'aide des moyens de communication modernes,
- l'existence, dans le chef du requérant, de considérations d'ordre public pesant en faveur de son éloignement du territoire belge,
- l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant, relevant à cet égard :
  - premièrement, qu'à la nature particulière de la vie familiale qui est née et s'est maintenue entre le requérant et sa fille [A.], dans la distance et l'intermittence, liées à la précarité de la situation propre au requérant au moment où cette vie familiale a été créée, vient encore s'ajouter d'autres éléments, tendant à montrer la faisabilité et la proportionnalité d'un éloignement du requérant nonobstant sa qualité de père, consistant dans le fait que celui-ci n'a jamais pu faire profiter sa fille de sa présence constante, n'ayant, en raison de sa longue détention en prison, jamais été domicilié avec celle-ci qui vit, depuis sa naissance, essentiellement avec sa mère,
  - deuxièmement, que l'éloignement du requérant intervient à la suite de condamnations pénales et qu'il existe des éléments montrant que la nature et la gravité des faits et du comportement qui lui sont reprochés sont tels qu'ils peuvent l'emporter sur les autres critères à prendre en compte, dans l'intérêt supérieur de son enfant,
- en réponse à un élément présenté par le requérant comme établissant, dans son chef, un obstacle et/ou une circonstance exceptionnelle empêchant la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge, le fait :
  - que si « [l]e code judiciaire, en son article 1253ter/2 », « alinéa 2 prévoit [...] que les parties sont tenues, dans toutes les causes concernant des enfants mineurs, de comparaître en personne à l'audience d'introduction, ainsi qu'à l'audience où sont discutées les questions concernant les enfants et aux audiences de plaidoiries », « l'alinéa 3 dudit article prévoit qu' "en cas de circonstances exceptionnelles, le juge peut autoriser une dérogation à la comparution personnelle des parties prévues par les alinéas 1er et 2" »,
  - qu'« il [...] est loisible [au requérant] de demander à l'Administration la levée de l'interdiction d'entrée, le temps de [se] présenter à [son] audience ».

Le Conseil relève encore que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.4.1. A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, ne pouvoir se rallier aux critiques que la partie requérante oppose, dans son premier grief, à l'analyse, aux termes de laquelle la partie défenderesse a, dans la motivation de l'acte attaqué, estimé disposer d'éléments suffisants pour conclure à une « menace [...] pour l'ordre public [résultant] d[u] comportement personnel du requérant », pouvant entrer en ligne de compte dans le cadre de la mise en balance à laquelle l'article 8 de la CEDH et l'intérêt supérieur de l'enfant imposent de procéder, au regard de la vie familiale, invoquée, entre le requérant et sa fille [A.] en Belgique, et même l'emporter sur les autres critères à prendre en compte.

3.4.2.1. Ainsi, s'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante sous l'intitulé « [r]apport et suivi par l'OCAM » de son premier grief, le Conseil relève que la mention, dans l'acte attaqué, de ce que le « niveau 2 » attribué par l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après : l'OCAM) dans le rapport, établi le 22 avril 2024, ayant pour objet d'évaluer la menace représentée par le requérant, correspondrait au « niveau 2 ou Moyen » utilisé par l'OCAM « lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard » d'une « personne », un « groupement » ou un « évènement » est « peu vraisemblable », ne peut faire oublier :

- premièrement, que le rapport de l'OCAM établi le 22 avril 2024 au nom du requérant conclut expressément, après une analyse fouillée des éléments se rapportant aux faits, tant positifs que négatifs, relevés dans le comportement du requérant concernant « l'idéologie », « le contexte social », « l'intention », « les actes et capacités » et l'aspect « psychique », que « Bien que [le requérant] s'investisse durablement dans son suivi et dans des démarches visant le désengagement de la violence extrémiste, la gravité des faits passés, son parcours criminel et son profil psychique peuvent indiquer un risque important de récidive mais non nécessairement lié à l'extrémisme » (le Conseil souligne).

- deuxièmement, que les éléments relevés dans le rapport de l'OCAM ne sont pas les seuls sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée, pour « conclure que, par [son] comportement, [le requérant] » peut être « considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et/ou la sécurité nationale », la partie défenderesse s'étant également fondée sur :

- les faits suivants, qui ne sont pas contestés par la partie requérante :
  - en « 2004 », le requérant a « commis [...] des vols à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés », « pour lesquels, le Tribunal de la Jeunesse de [XXX] a ordonné une mise sous surveillance assortie de l'obligation d'accomplir une prestation éducative ou philanthropique »,
  - entre « juin 2006 et [...] février 2007 », le requérant s'est « rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clés (3 faits) ; de recel et de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clés », pour lesquels il a « été condamné par le Tribunal correctionnel de [XXX] à une peine d'emprisonnement de 18 mois assortie d'un sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive »,
  - en « 2012 », le requérant a « été condamné par le Tribunal correctionnel de [XXX] à une peine de travail de 280 heures assortie d'une peine d'emprisonnement subsidiaire de 28 mois », pour des faits de « détention illicite de produits stupéfiants ; de vol avec effraction, escalade ou fausses clés et tentative ; de participation à une association de malfaiteurs ; de vol simple ; de recel et d'outrage à agent »,
  - entre « 2012 et [...] 2014 », le requérant a « participé, en qualité de dirigeant à une activité d'un groupe terroriste », a commis des faits « de faux en écritures authentiques et publiques (4 faits) ; d'escroquerie (2 faits) ; de vol ; de détournement frauduleux ; », a « utilisé, cédé à un tiers ou accepté un passeport d'un tiers et d'usurpation de nom (2 faits), en état de récidive légale » et a participé à des « départs [et] arrivées en Syrie [...] clairement organisés et structurés » et a « été impliqué dans le départ de certains combattants ou du moins, [...] leur a[...] fourni les informations nécessaires pour se rendre en Syrie et y rejoindre les groupes terroristes » et « [d]ans certains cas, [...] pris des mesures actives », faits pour lesquels il a « été condamné par le Tribunal correctionnel de [XXX] à une peine d'emprisonnement de 7 ans »,
  - en « mai 2014 », le requérant a commis des faits de « coups ou blessures volontaires, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ; de tentative de vol, avec les circonstances que le délit a été commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, la nuit, en bande avec arme et véhicule, en état de récidive légale », pour lesquels il a « été condamné par le Tribunal correctionnel de [XXX] à une peine complémentaire de 3 ans d'emprisonnement »,
  - en « mai 2024 », le requérant a « proféré des menaces de mort à l'encontre de [son] ancienne partenaire » qui a « déposé une plainte », ultérieurement « classée sans suite »,
- les circonstances selon lesquelles :

- le comportement dont le requérant a témoigné dans les faits susmentionnés montrent qu'il a :
  - \* « entamé une carrière délinquante dès [son] jeune âge »,
  - \* « également occupé un rôle prépondérant au sein d'un groupe terroriste, agissant à la fois en tant que leader et recruteur de combattants, coordinateur logistique (impliqué dans la location de véhicules, l'achat de médicaments et la fourniture de faux documents) et planificateur de voyages pour les individus désireux de se rendre en Syrie, en tirant parti de [ses] multiples contacts sur le terrain » et n'a « pas hésité à se rendre à plusieurs reprises en Syrie, entre [...] mars 2013 et [...] février 2014 »,
- la « relative ancienneté des faits pour lesquels [le requérant] a.] été condamné, n'enlève rien à l'extrême gravité de ceux-ci »,
- le requérant « se trouv[ant] en situation irrégulière sur le territoire belge, le risque qu'['il] a[ît] recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à [ses] besoins est prégnant », celui-ci « lorsqu'['il] était] en séjour régulier sur le territoire », « n'ay[ant] pas hésité à commettre des faits répréhensibles »,
- dans le cadre de ses « congés pénitentiaires et permissions de sortie », le requérant « dev[ait] respecter des conditions strictes », « cette mesure fai[sant] l'objet d'un encadrement spécifique » et « [r]ien n'indique qu'une fois ces conditions levées, [il] ne commet[ra] pas de nouveaux délits »,
- « les démarches entreprises » par le requérant avec différents intervenants :
  - \* « ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et qu'['il] ne représente[.] plus un danger pour la société »,
  - \* « ne permettent pas non plus de minimiser la gravité des faits que [le requérant] a.] commis »,
- les menaces de mort proférées par le requérant à l'égard de son ancienne partenaire, « démontrent qu'en cas de contrariété, ou d'éléments n'allant pas en [sa] faveur », le requérant « n'hésite pas à menacer de mort les personnes qui [l']entourent »,

- troisièmement, qu'au regard des éléments rappelés sous le point deuxièmement ci-avant, il apparaît que la partie défenderesse a pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, à l'existence d'une « menace [...] pour l'ordre public [résultant] d[un] comportement personnel du requérant », pouvant entrer en ligne de compte dans le cadre de la mise en balance à laquelle l'article 8 de la CEDH et l'intérêt supérieur de l'enfant imposent de procéder, au regard de la vie familiale, invoquée, entre le requérant et sa fille [A.] en Belgique, et même l'emporter sur les autres critères à prendre en compte.

La mise en exergue de ce que « la dernière analyse de l'OCAM » a été « effectuée [...] cinq mois avant la prise de la décision attaquée » et la partie défenderesse « n'a pas jugé nécessaire de demander si l'OCAM (ou même la Sûreté de l'Etat) disposait d'informations actualisées en septembre 2024, avant la prise de la décision attaquée », n'appelle pas d'autre analyse, le rapport établi le 22 avril 2022 par l'OCAM, sur lequel la partie défenderesse s'est fondée, n'étant pas ancien et la partie requérante n'explicitant et, partant, ne démontrant pas en quoi les conclusions de ce rapport ne seraient plus actuelles, en ce qu'elles :

- relèvent, à l'instar des témoignages dont la partie requérante se prévaut, émanant des « différents intervenants ont gravité autour du requérant depuis ces condamnations », qui ont « l'habitude de travailler avec différents profils de personnes condamnées, et ayant des obligations diverses mais également une responsabilité certaine », que le requérant est « devenu père en 2022 », « semble aspirer à une réinsertion sociale en Belgique et démontre sa motivation à apprendre et suivre des formations », « souhaite obtenir le regroupement familial avec son enfant », montre une « évolution positive » dans son comportement, « s'est [par rapport aux actes terroristes reprochés], au fil du temps, inscrit dans une démarche de réflexion » et « s'investi[t] durablement dans son suivi et dans des démarches visant le désengagement de la violence extrémiste »,

- concluent, néanmoins, à « un risque important de récidive mais non nécessairement liée à l'extrémisme » dans le chef du requérant et ce, en raison de :

- « la gravité des faits passés », pour laquelle le rapport litigieux relève, entre autres, que le requérant « se fait connaître des autorités judiciaires très tôt dans sa jeunesse pour différents délits de droit commun », que « [s]uspecté d'apporter une aide active au djihad armé qui sévit en Syrie, il se rendra à plusieurs reprises sur place entre 2013 et 2014 », que « [a]rrêté en septembre 2014 pour des faits non liés au terrorisme, il est jugé et condamné le 20 novembre 2015 à 7 ans de prison pour avoir participé aux activités d'un groupe terroriste en tant que dirigeant » et « [e]n situation de récidive [...] condamné pour

*d'autres faits en dehors d'un contexte terroriste », et « incarcéré », avec une « fin de peine [...] prévue pour septembre 2024 »,*

- *« son parcours criminel », pour lequel le rapport litigieux relève, entre autres, que le requérant « a, derrière lui, un long parcours de délinquance commencé à l'adolescence (vol, effraction, recel, stupéfiants, association de malfaiteurs) qui l'ont, à plusieurs reprises, privé de liberté » et « deux condamnations : une de 3 ans pour tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, à plusieurs, coup et blessures, avec armes et l'autre de 7 ans pour participation aux activités d'un groupe terroriste en tant que dirigeant, faux en écritures et usage de faux, escroquerie, vol, abus de confiance, usurpation d'identité » et que « [s]i l'on ne connaît pas la nature exacte des activités qu'il a menées sur zone de combat djihadiste lors de ses différents séjours en Syrie, il est par contre avéré qu'il a joué un rôle clé dans le départ et le recrutement de jeunes de Bruxelles et de Vilvoorde qui ont rejoint, en Syrie et en Irak, des groupes terroristes. Il a également commis divers délits afin de concrétiser ses projets terroristes et de soutenir d'autres individus sur le plan logistique »,
  - *« son profil psychique », pour lequel le rapport relève, entre autres, que le requérant « a présenté des comportements antisociaux depuis sa jeunesse fortement marquée par la délinquance », que « [l]'adhésion à un groupe et la reconnaissance par ses pairs semblent avoir été des moteurs importants dans son parcours » et qu'il « semble être capable d'adapter son comportement et son discours à son interlocuteur et peut, à certains égards, se montrer influent et manipulateur » (le Conseil souligne).**

L'invocation de ce que l'OCAM « ne préconise nullement l'éloignement du requérant vers son pays d'origine », « pour préserver l'ordre public », n'appelle pas d'autre analyse, ne pouvant faire oublier ni la conclusion portée par ce rapport, dans les termes rappelés ci-avant, ni les éléments, également rappelés ci-avant, mentionnés à l'appui de cette conclusion, ni, encore, les faits et considérations étrangers à ce rapport, sur lesquels la partie défenderesse s'est également fondée pour conclure à l'existence d'une « menace [...] pour l'ordre public [résultant] d[u] comportement personnel du requérant », pouvant entrer en ligne de compte dans le cadre de la mise en balance à laquelle l'article 8 de la CEDH et l'intérêt supérieur de l'enfant imposent de procéder, au regard de la vie familiale, invoquée, entre le requérant et sa fille [A.] en Belgique, et même l'emporter sur les autres critères à prendre en compte.

La mention, dans le rapport litigieux, de ce que « *Le suivi et la poursuite de l'accompagnement de l'intéressé lorsqu'il sera libéré s'avèreront nécessaires pour s'assurer de l'évolution positive constatée en détention et l'ancrer durablement* » ne permet, quant à elle, nullement de considérer que l'OCAM se serait exprimé dans un sens « contraire » à un éloignement du requérant, ainsi que la partie requérante semble le sous-entendre.

S'agissant de la mise en exergue de ce que « le requérant s'est dit totalement prêt et disposé à se soumettre à une quelconque mesure complémentaire que celles [sic] qu'il a actuellement en place – sur base volontaire », « par le biais d'un courriel de son [avocat] », du 13 septembre 2024, « indiqu[ant] que : [le requérant] est tout à fait disposé à se soumettre à un suivi quelconque, si [la partie défenderesse] l'estime nécessaire (suivi policier, rencontres avec l'agent de quartier, suivi par une C-sil, etc...) », le Conseil observe qu'elle ne peut suffire, seule, pour démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant à l'existence d'une « menace [...] pour l'ordre public [résultant] d[u] comportement personnel du requérant », pouvant entrer en ligne de compte dans le cadre de la mise en balance à laquelle l'article 8 de la CEDH et l'intérêt supérieur de l'enfant imposent de procéder, au regard de la vie familiale, invoquée, entre le requérant et sa fille [A.] en Belgique, et même l'emporter sur les autres critères à prendre en compte, sur la base des autres éléments, rappelés ci-avant, mentionnés dans le rapport de l'OCAM ou ressortant d'autres pièces versées au dossier administratif, que les mesures complémentaires proposées laissent entiers.

3.4.2.2. Ainsi, le Conseil relève que l'argumentation que la partie requérante développe sous l'intitulé « [s]uivi par le SPS et rapports établis » de son premier grief, ne peut faire oublier :

- que c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé, dans la motivation de l'acte attaqué, s'agissant des avis positifs émanant de divers intervenants ayant participé au suivi du requérant lorsqu'il se trouvait en prison en application des peines prononcées à son égard, que ces avis « *sont rendus dans un cadre bien précis* », de sorte que « [l]es appréciations faites dans le cadre de ces avis ne sont pas comparables aux appréciations que l'[a]dministration effectue lorsqu'elle évalue la menace dans le cadre de la gestion de la migration », en « *ne t[en]ant pas compte uniquement du comportement que l'intéressé a témoigné lors d'un séjour en prison, à un moment donné, mais du comportement qu'il a adopté durant l'ensemble de son séjour en Belgique* » et de « *l'ensemble des faits commis, des condamnations, de la nature et de la gravité des faits commis, du rôle tenu, de la répétition de ces faits, etc.* ».

- que la partie défenderesse, qui, en présence d'un étranger qui, comme le requérant, ne peut être considéré comme « établi », dispose, ainsi qu'il a été rappelé au point 3.3.2.5.1. ci-avant, d'un large pouvoir d'appréciation, n'est nullement tenue « [d']indique[r] en quoi l'éloignement du requérant [...] serait de nature à garantir l'ordre public belge dans son ensemble et de manière permanente », pour pouvoir conclure à une « menace [...] pour l'ordre public [résultant] d[u] comportement personnel du requérant » pouvant entrer en ligne de compte dans le cadre de la mise en balance à laquelle l'article 8 de la CEDH et l'intérêt supérieur de l'enfant imposent de procéder, au regard de sa vie familiale, invoquée, avec sa fille [A.] en Belgique, et même l'emporter sur les autres critères à prendre en compte, et ce, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, en se fondant, du reste, sur une lecture personnelle d'une mention de la motivation de l'acte attaqué, relevant que la partie défenderesse, lorsqu'elle apprécie les éléments qui lui sont soumis dans la perspective d'un éloignement, tient également compte du « but » consistant à « protéger l'ordre public et la société dans son ensemble et de manière permanente ».

La réitération d'éléments que le requérant a fait valoir, dans le cadre de l'exercice de son droit à être entendu, de même que la mise en exergue de ce qu'« à ce jour, le requérant ne s'est pas soustrait à sa peine : il a purgé l'entièreté de sa peine », de ce que « le service psycho-social et la direction attestent, via différents documents de l'évolution positive dans le comportement du requérant en détention (et ce depuis plusieurs années), de l'importance que le requérant attache à sa fille, et des nécessaires procédures juridictionnelles qu'il a dû entamer et qu'il veut voir aboutir », ainsi que de la teneur d'un « échange de mails (issu du dossier administratif) entre la [partie défenderesse] et la DG EP – Direction Sécurité Intégrale – Cellule extrémisme, des 30 août et 2 septembre 2024 », n'appellent pas d'autre analyse.

En effet, par le biais de la réitération et de la mise en exergue des éléments susmentionnés, témoignant de « l'évolution positive » du requérant, que la partie défenderesse n'a pas niée mais bien prise en compte dans l'acte attaqué, la partie requérante développe une argumentation qui, en définitive, tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut pour la partie requérante de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

3.4.2.3. Ainsi, le Conseil constate que les critiques que la partie requérante formule sous l'intitulé « [s]uivi CAPREV » de son premier grief, si elles apparaissent justifiées, ne peuvent faire oublier :

- que les considérations émises par la partie défenderesse au sujet du suivi du requérant par le CAPREV ne constituent pas le seul élément, ni l'élément déterminant, sur lequel elle s'est fondée pour conclure à l'existence d'une « menace [...] pour l'ordre public [résultant] d[u] comportement personnel du requérant »,  
- qu'en tout état de cause, le rapport établi par l'OCAM au sujet du requérant le 22 avril 2024, sur lequel la partie défenderesse s'est, entre autres, fondée pour prendre l'acte attaqué, s'il fait écho au suivi du requérant par le CAPREV, en relevant que le requérant « s'investi[t] durablement dans son suivi et dans les démarches visant le désengagement de la violence extrémiste », conclut, néanmoins, que « la gravité des faits passés, son parcours criminel et son profil psychique peuvent indiquer un risque important de récidive mais non lié à l'extrémisme ».

3.4.2.4. Ainsi, le Conseil observe que, tant au travers de l'invocation, sous l'intitulé « à titre liminaire », de ce que « les derniers faits pour lesquels le requérant a été condamné datent de septembre 2014, à savoir il y a dix ans », qu'au travers de la mise en exergue, sous l'intitulé « [a]bsence de suivi par la Sûreté de l'Etat », de ce que « [l]e dossier administratif du requérant ne comporte, au moment de la prise de la décision attaquée, aucune note de la Sûreté de l'Etat. Il peut donc être conclu qu'il n'y a pas de suivi ou de risque actuel évalué par la Sûreté de l'Etat », la partie requérante tente, à nouveau, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut pour la partie requérante de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

3.4.2.5. Ainsi, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle prétend, sous l'intitulé « [s]uivi [...] Team Extrémisme », que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'« évaluation faite par [Madame [XXX] de la Team Extrémisme qui est une] personne spécialisée » et ce, dans la mesure où :

- premièrement, la circonstance, invoquée, que la partie défenderesse n'ait pas pourvu l'acte attaqué d'une motivation spécifique relative à l'« évaluation » susmentionnée ne suffit pas pour déduire que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis,
- deuxièmement, la motivation de l'acte attaqué, concluant à l'existence d'une « menace [...] pour l'ordre public [résultant] d[u] comportement personnel du requérant », après avoir expressément relevé que Madame [XXX] de la Team Extrémisme, dans son attestation du 18 avril 2024, mentionne, principalement, toujours suivre le requérant et « vo[is] en lui] un homme qui est prêt à se réinsérer dans la société et qui veut prendre sa responsabilité comme père et faite tout son possible pour donner un avenir posit[if] à sa petite fille [A.], soutenu par sa famille » et être « là pour lui, s'il en a besoin », montre que la partie défenderesse a tenu compte des éléments relatés dans l'attestation du 18 avril 2024 de Madame [XXX] de la Team Extrémisme, mais a implicitement mais certainement décidé que ceux-ci ne pouvaient prévaloir sur les autres éléments, déjà rappelés ci-avant, à l'occasion de l'examen de l'argumentation développée par la partie requérante sous l'intitulé « [r]apport et suivi par l'OCAM », qu'elle a relevés dans sa décision.

S'il est exact que l'attestation du 18 avril 2024 « fait suit[e] à un rapport [...] établi en date du 30 mars 2022 », force est de constater que la partie requérante ne démontre pas son intérêt à relever cette circonstance, ni le bien-fondé du grief qu'elle adresse à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ce rapport, une lecture attentive de celui-ci montrant qu'il se limite à faire état d'éléments :

- qui, pour la plupart, sont repris dans le rapport de l'OCAM du 22 avril 2024, sur lequel la partie défenderesse s'est, entre autres, fondée pour prendre l'acte attaqué,
- qui tendent unanimement à établir une « évolution positive » dans le chef du requérant, que la partie défenderesse n'a pas niée mais bien prise en compte dans l'acte attaqué.

La nouvelle attestation établie le 19 septembre 2024 par Madame [XXX] de la Team Extrémisme, que la partie requérante a produite à l'audience, n'appelle pas d'autre analyse, sa teneur étant similaire à celle des attestation et rapport émanant du même auteur, que le Conseil a déjà examinés dans les lignes qui précèdent.

3.4.2.6. Ainsi, le Conseil observe que la circonstance, que la partie requérante invoque dans l'argumentation qu'elle développe sous l'intitulé « [a]bsence de suivi par la Sûreté de l'Etat » de son premier grief, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas spécifiquement « fait [...] mention », dans la motivation de l'acte attaqué, de ce que « [l]e dossier administratif du requérant comporte une note établie par le Service Général de Renseignement et de Sécurité (SGRS) du 6 septembre 2024, de laquelle il ressort que [le requérant] [...] [n'est] PAS connu[.] par [ce] service », ne suffit, à nouveau, pas pour déduire que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis.

En tout état de cause, la partie requérante n'explicite pas et, à plus forte raison, ne démontre pas que le fait qu'il ressorte d'une « note établie par le Service Général de Renseignement et de Sécurité (SGRS) du 6 septembre 2024, [...] que [le requérant] [...] [n'est] PAS connu[.] par [ce] service » serait de nature à démontrer que l'appréciation aux termes de laquelle la partie défenderesse a conclu à l'existence d'une « menace [...] pour l'ordre public [résultant] d[u] comportement personnel du requérant », en se fondant sur les éléments, déjà rappelés ci-avant, à l'occasion de l'examen de l'argumentation développée par la partie requérante sous l'intitulé « [r]apport et suivi par l'OCAM », qu'elle a relevés dans sa décision, procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il ressort à suffisance de l'ensemble des développements qui précèdent que la partie défenderesse a pu, sans méconnaître les dispositions et principes visés au moyen, ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer disposer d'éléments suffisants pour conclure à l'existence, dans le chef du requérant,

d'une menace pour l'ordre public résultant de son comportement, pouvant entrer en ligne de compte dans le cadre de la mise en balance à laquelle l'article 8 de la CEDH et l'intérêt supérieur de l'enfant imposent de procéder, au regard de la vie familiale, invoquée, entre le requérant et sa fille [A.] en Belgique, et même l'emporter sur les autres critères à prendre en compte.

3.5.1. Le Conseil observe, ensuite, ne pouvoir se rallier aux critiques que la partie requérante oppose, dans son deuxième grief, à l'analyse, aux termes de laquelle la partie défenderesse a, dans la motivation de l'acte attaqué, estimé disposer d'éléments lui permettant de conclure que l'acte attaqué ne « *port[e pas] une atteinte disproportionnée au droit au respect de [la] vie privée et familiale [du requérant] tel que prévu à l'article 8 de la CEDH* », ni « *à l'intérêt supérieur de [son] enfant* ».

3.5.2.1. Ainsi, s'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante sous l'intitulé « [l']intérêt supérieur de l'enfant du requérant » de son deuxième grief, le Conseil relève qu'un examen attentif des termes, rappelés au point 3.3.2.5.3. ci-avant, dans lesquels l'acte attaqué est motivé, montre que le reproche fait à la partie défenderesse d'être demeurée en défaut d'« examiner *in concreto* et au jour de la décision entreprise s'il existait des circonstances exceptionnelles empêchant la prise de la décision d'éloignement dans le chef du requérant » manque manifestement en fait.

Le Conseil observe également que la critique que la partie requérante adresse à l'indication, dans la motivation de l'acte attaqué, de ce que la fille du requérant pourrait « avec le consentement de sa mère, [lui] rend[re] visite dans [son] pays d'origine », si elle apparaît justifiée, en ce qu'elle relève que la mère de l'enfant ayant déjà « exercé des pressions [...] par le passé visant à [...] empêcher [le requérant] de voir sa fille », son « consentement » à ce que leur fille [A.] rende visite au Maroc à son père « n'est à ce jour nullement acquis », ne peut faire oublier :

- que la partie défenderesse a, en revanche, pu relever, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation :

- la nature particulière de la vie familiale qui est née et s'est maintenue entre le requérant et sa fille [A.], dans la distance et l'intermittence et avec des difficultés liées à la précarité de la situation - résultant, au moins en partie, de son comportement -, qui était la sienne au moment où cette vie familiale a été créée,
- le maintien de relations régulières entre le requérant et sa fille, postérieurement à la dispute intervenue entre le requérant et la mère de l'enfant, et la collaboration dont la mère de l'enfant a témoigné dans ce cadre,
- qu'en cas de retour du requérant au Maroc, « *un contact par téléphone et Internet reste possible* »,

- qu'à cet égard, « l'avis de la Directrice de la Prison de [XXX] du 5 août 2024, quant à [l']a demande de sortie [du requérant] en vue d'une audience fixée devant le Tribunal de la famille », en août 2024, dont la partie requérante se prévaut dans sa requête, mentionnant que « des contacts "satisfaisants" ont pu reprendre avec Madame [P.] précisément autour de l'enfant. Cela a débouché sur des visites virtuelles au cours desquelles il a pu être en visite avec sa fille et dernièrement, une visite à table », montre également que la mère de l'enfant a collaboré au maintien des relations entre le père et sa fille, postérieurement à la dispute intervenue dans le couple, notamment, par le biais de « visites virtuelles », en sorte qu'il ne peut être considéré que celle-ci – dont la collaboration a également été relevée dans le cadre de l'établissement de la paternité du requérant et des visites rendues à ce dernier avec l'enfant – serait *a priori* opposée à ce qu'en cas de retour du requérant au Maroc, des « visites virtuelles » soient maintenues et ce, contrairement à ce qui semble être soutenu par la partie requérante,

- qu'au regard des éléments relevés ci-avant, la partie requérante ne peut être suivie, ni en ce qu'elle affirme que « l'éloignement du requérant vers le Maroc formerait un obstacle certain et irréversible à la poursuite de la vie familiale entre le requérant et sa fille », ni en ce qu'elle se prévaut de cette affirmation pour soutenir que « le requérant a démontré des circonstances exceptionnelles empêchant la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge, notamment vis-à-vis de l'intérêt supérieur de sa fille [A.] ».

Le Conseil constate, pour le reste, qu'en ce qu'elle réitère divers éléments que la partie défenderesse s'est attachée à rencontrer dans la motivation de l'acte attaqué, au regard desquels elle indique estimer que « l'éloignement du requérant vers le Maroc formerait un obstacle certain et irréversible à la poursuite de la vie familiale entre le requérant et sa fille, et la reconnaissance du lien familial juridique entre [eux] » et que les « intérêts [...] d'[A.], vont également dans le sens du maintien de lien familial sur le territoire belge », la partie requérante développe une argumentation qui, en définitive, tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

En particulier, le Conseil relève :

- que la mise en exergue de ce que « le seul fait que le requérant n'ait pas habité avec sa fille n'est nullement suffisant pour considérer que cela n'aurait pas d'impact perturbateur pour [A.] », n'apparaît pas constituer une critique pertinente de la motivation de l'acte attaqué, qui :

- ne prétend nullement que l'éloignement du requérant n'aurait « pas d'impact perturbateur » sur sa fille, mais relève uniquement que « *l'éloignement d'un parent qui ne vit pas avec son enfant vers son pays d'origine n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'éloignement d'un parent vivant sous le même toit* »,
- s'avère, du reste, reposer sur des faits exacts, en ce qu'elle relève que le requérant ne vit pas avec sa fille, l'examen des pièces versées au dossier administratif montrant que celle-ci vit, depuis sa naissance, essentiellement avec sa mère,

- ne pouvoir suivre la partie requérante, ni en ce qu'elle affirme que « le jugement interlocutoire du 26 août 2024 [du Tribunal de la famille] demande [...] à ce que les liens soient maintenus entre le requérant et sa fille », ni en ce qu'elle semble déduire de cette affirmation, l'existence, dans le chef du requérant, d'une « circonstance exceptionnelle », empêchant la poursuite de sa vie familiale avec sa fille [A.], ailleurs que sur le territoire belge.

En effet, le Conseil constate que, dans le jugement interlocutoire invoqué, le Tribunal de la famille, après avoir relevé que le requérant, ainsi que sa mère, ses deux tantes et sa sœur sollicitent que leur soit reconnu un droit aux relations personnelles avec l'enfant [A.], « un samedi sur deux, de 10 heures à 20 heures », « tant que le [requérant] est détenu en prison », et « à compter de la libération du [requérant] : tous les samedis, de 10 heures à 18 heures, avec évaluation au bout de quatre mois » (traduction libre du néerlandais), n'a formulé aucune demande relative au maintien des liens entre le requérant et sa fille, mais a indiqué (traduction libre du néerlandais) :

- que « la grand-mère [XXX] a le droit de maintenir des contacts personnels avec l'enfant, sans avoir à démontrer une relation particulièrement active avec l'enfant [A.]. Toutefois, ce droit n'est pas absolu. »,
- que « [l]es autres demandeurs doivent démontrer un tel lien particulier, y compris le [requérant], dont la paternité biologique n'est pas contestée mais dont la paternité juridique n'est pas établie »,
- que « [p]our tous les demandeurs, il convient également d'examiner si le droit aux relations personnelles est contraire ou non à l'intérêt supérieur de l'enfant [A.] »,
- que, « compte tenu des éléments particuliers de l'affaire [...], le tribunal estime [...] nécessaire, avant de rendre tout autre jugement, d'obtenir, sur la base d'une enquête sociale, des informations sur les conditions de vie des parties impliquées, notamment sur la situation du [requérant] après sa libération, ainsi que sur les relations mutuelles concrètes entre les requérants et l'enfant [A.] »,
- que « [à] l'instar du ministère public, le tribunal considère qu'il est prématuré d'organiser un contact personnel préliminaire entre le [requérant] (et les autres demandeurs) et l'enfant [A.] à ce stade, bien qu'il semble y avoir un lien affectif spécial *prima facie* » et « estime qu'il convient de mettre l'affaire en continuation à l'audience [...] du 14 octobre 2024, [...] afin de poursuivre l'évaluation suite à la libération du [requérant], dans l'attente des résultats de l'enquête sociale ».

Pour les mêmes motifs, le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante, en ce qu'elle affirme, plus loin dans sa requête, que le Tribunal de la famille « appuie[...] et intime[...] un maintien des liens effectifs entre [A.] et son père », ni en ce qu'elle semble, à nouveau, déduire de cette affirmation - ne correspondant pas aux termes, rappelés ci-avant, dans lesquelles le Tribunal de la famille s'est prononcé -, l'existence, dans le chef du requérant, d'une « circonstance exceptionnelle » empêchant la poursuite de sa vie familiale avec sa fille [A.], ailleurs que sur le territoire belge.

Le Conseil relève encore que la mise en exergue de ce que « la partie [défenderesse] a[...] adopté une interdiction d'entrée de quinze ans à l'égard du requérant » se rapporte clairement à une décision d'interdiction d'entrée, distincte de l'ordre de quitter le territoire constituant l'objet de la présente demande de suspension, de sorte qu'elle ne saurait constituer une critique pertinente de ce dernier acte, ni davantage mener au constat d'une violation de l'article 8 de la CEDH, à cet égard.

A titre surabondant, le Conseil observe qu'il appartient au requérant de faire valoir les éléments se rapportant à sa vie familiale vantée en Belgique, dans le cadre des demandes de levée de l'interdiction d'entrée et d'accès au territoire, qu'il lui est possible de diligenter, et qu'il dispose également de la possibilité de contester, le cas échéant, toute décision prise par la partie défenderesse qui l'empêcherait de revenir sur le territoire.

3.5.2.2. Ainsi, le Conseil relève, d'emblée, que l'argumentation développée par la partie requérante sous l'intitulé « [p]rocédures juridictionnelles en cours » de son deuxième grief, n'élève aucune critique à l'encontre du constat, également porté par l'acte attaqué, selon lequel il demeure « *loisible [au requérant] de demander*

à l'Administration la levée de l'interdiction d'entrée » pour satisfaire aux exigences des procédures qu'il a initiées.

En pareille perspective, la partie requérante ne peut être suivie ni en ce qu'elle prétend avoir démontré qu'un retour du requérant au Maroc l'empêcherait de poursuivre les « procédures juridictionnelles en cours », ni en ce qu'elle semble déduire de ce postulat erroné, l'existence, dans le chef du requérant, d'une « circonstance exceptionnelle » de nature à justifier qu'il ne soit pas éloigné du territoire belge.

Aucune méconnaissance de l'article 8 de la CEDH n'apparaît donc établie, à cet égard.

Cette conclusion s'impose d'autant plus :

- qu'il est exact qu'il appartient au requérant de faire valoir les éléments se rapportant à sa vie familiale invoquée avec sa fille [A.] et à l'intérêt supérieur de celle-ci, dans le cadre des demandes de levée de l'interdiction d'entrée et d'accès au territoire, qu'il lui est possible de diligenter,
- qu'il ne peut être préjugé de la décision que prendra la partie défenderesse saisie des demandes susmentionnées,
- que le requérant dispose également de la possibilité de contester, le cas échéant, toute décision prise par la partie défenderesse qui l'empêche ou l'empêcherait de revenir sur le territoire,
- que la seule circonstance qu'un éloignement du requérant rendrait moins commode le suivi des procédures judiciaires, n'est pas pertinente.

Par ailleurs, le Conseil relève encore que la critique, aux termes de laquelle la partie requérante soutient qu'il n'est pas certain que le juge du Tribunal de la famille autorise une dérogation à la comparution personnelle du requérant, laisse entier le constat, porté par l'acte attaqué, que cette possibilité est expressément prévue par l'article 1253ter/2 du Code judiciaire et qu'il appartient au requérant de solliciter, le cas échéant, l'octroi d'une telle dérogation, en faisant valoir les éléments se rapportant à la vie familiale invoquée avec sa fille [A.] et à l'intérêt supérieur de celle-ci.

Le Conseil relève, par ailleurs qu'il ne peut être préjugé de la décision que prendra le Tribunal de la famille saisi d'une demande telle que celle susmentionnée, et que la partie requérante n'établit pas que cette décision serait nécessairement négative.

En tout état de cause, l'ordre des faits, rappelé dans la motivation de l'acte attaqué, montre :

- qu'au moment où il a créé sa vie familiale avec sa fille [A.], le statut du requérant, tant sur le plan administratif (séjour irrégulier), que sur le plan judiciaire (incarcéré en prison pour y purger ses peines) était tel que celui-ci s'est, dès le départ, trouvé dans une situation précaire, tant sur le plan de son maintien en Belgique, que sur le plan de la reconnaissance de sa paternité à l'égard de sa fille, d'une part, et de l'exercice de son droit au relations personnelles avec celle-ci, d'autre part,

- qu'avant l'adoption de l'acte attaqué, le requérant était déjà confronté à des difficultés sur le plan de la reconnaissance de sa paternité à l'égard de sa fille, d'une part, et de l'exercice de son droit au relations personnelles avec celle-ci, d'autre part,

Dans cette perspective, il apparaît :

- que les difficultés relatives au suivi des procédures judiciaires que le requérant a initiées, que la partie requérante indique résulter de l'acte attaqué s'avèrent, en réalité, davantage résulter du propre comportement du requérant et du risque, qu'il a pris, de créer une vie familiale en Belgique, alors que sa situation administrative et judiciaire y était précaire,

- que la partie requérante n'établit, en conséquence, pas que l'acte attaqué méconnaît l'article 8 de la CEDH, à cet égard.

3.5.2.3. Ainsi, s'agissant de l'argumentation que la partie requérante développe sous l'intitulé « [c]ontradictions » de son deuxième grief, le Conseil relève que, la partie défenderesse ayant expressément indiqué, dans la motivation de l'acte attaqué, rappelée au point 3.5.1. ci-avant, qu'elle a consacré à la mise en balance à laquelle elle a procédé, au regard de la vie familiale, invoquée, du requérant et sa fille [A.] en Belgique, s'en référer, s'agissant de la « menace [...] pour l'ordre public [résultant] d[u] comportement personnel du requérant », à ce qu'elle a « mentionné supra [...] (cfr Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la présente décision) » - c'est-à-dire aux motifs qui ont fait l'objet de l'examen repris aux points 3.4.1. à 3.4.2.6. ci-avant -, il apparaît que la critique lui reprochant d'avoir, dans le cadre de la mise en balance litigieuse, uniquement « ret[enu] la condamnation du requérant à 7 ans d'emprisonnement pour des faits de terrorisme et le rôle que le requérant a eu au sein du groupe terroriste, ainsi que son adhésion aux principes de ce groupe terroriste », sans tenir compte de « l'ensemble des éléments transmis par le requérant, et aux éléments contenus dans son dossier administratif », manque manifestement en fait.

En conséquence, la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle affirme, sur la base de ce reproche erroné, que la partie défenderesse n'aurait pas procédé « à une appréciation équilibrée et raisonnable dans le cadre de la mise en balance découlant des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH ».

Pour le reste, le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas en quoi, et partant, n'établit pas que les enseignements livrés par la Cour EDH dans l'affaire Neulinger et Shuruk c. Suisse, le 6 juillet 2010, dont elle se prévaut, pourraient trouver à s'appliquer au cas du requérant et ce, alors même que l'extrait qu'elle en livre montre que ceux-ci se rapportent à une situation :

- très spécifique, dans laquelle était en cause l'application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants,
- qui diffère sensiblement de celle du requérant.

En tout état de cause, l'invocation des enseignements de l'arrêt susmentionné, portant que « seules des circonstances tout à fait exceptionnelles peuvent en principe conduire à une rupture du lien familial et tout doit être mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles », apparaît dépourvue de toute pertinence, se rapportant à une situation de « rupture du lien familial » qui n'apparaît pas être rencontrée dans le cas du requérant, ainsi qu'il ressort des développements repris aux points 3.5.2.1. et 3.5.2.2. ci-avant, relevant l'absence de démonstration de l'existence d'obstacles insurmontables ou disproportionnés à ce que la vie familiale particulière, qui est née et s'est maintenue entre le requérant et sa fille [A.], dans la distance et avec des difficultés liés à la précarité de la situation - résultant, au moins en partie de son comportement -, qui était la sienne au moment où cette vie familiale a été créée, se poursuive, ailleurs que sur le territoire belge.

3.5.2.4. Ainsi, le Conseil ne peut que constater que la simple réitération, par la partie requérante, sous l'intitulé « [v]ie familiale actuelle du requérant » de son deuxième grief, de divers éléments que la partie défenderesse s'est attachée à rencontrer dans la motivation de l'acte attaqué ne peut suffire pour établir la méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen.

En tout état de cause, la partie requérante, en se contentant de mettre en avant certains éléments, tente, en définitive, d'obtenir du Conseil qu'il substitue sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut pour la partie requérante de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

3.6. Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie requérante n'invoque pas et, à plus forte raison, n'établit pas l'existence d'une « vie privée » du requérant en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH, qui serait méconnue par l'acte attaqué, ni pour quelles raisons, se limitant à rappeler, dans une rubrique consacrée à l'exposé des faits que le requérant, qui a « quitté son pays d'origine à l'âge de 13 ans », est « arrivé[.] sur le territoire belge, en septembre 2001 », alors que la simple résidence en Belgique, même d'une certaine durée, ne peut suffire à cet égard.

Elle ne critique pas non plus la motivation de l'acte attaqué, en ce qu'elle relève, en se fondant sur des faits qui sont corroborés par le dossier administratif, que le « *parcours délinquant [du requérant] – et notamment [son] incarcération de longue durée – ne [lui] a pas permis de “faire société” et de [s']intégrer dans un processus de vivre ensemble* », en manière telle que son « *intégration sociale en Belgique ne peut être considérée comme étant à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables* ».

Aucune méconnaissance de l'article 8 de la CEDH, ne saurait donc être retenue, à cet égard.

3.7. En ce que la partie requérante fait valoir, dans une rubrique consacrée à l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable qu'entraînerait, selon elle, l'exécution de l'acte attaqué, des « conséquences en termes d[u] droit du requérant à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants ainsi que son droit à la dignité humaine contenu dans le droit à la vie privée et familiale », le Conseil relève :

- d'une part, que les développements qui précèdent ayant conclu à l'absence de démonstration, par la partie requérante, de ce que l'exécution de l'acte attaqué emporterait une méconnaissance de l'article 8 de la CEDH et de l'intérêt supérieur de l'enfant, il apparaît que la partie requérante ne démontre pas non plus la méconnaissance des droits protégés par l'article 3 de la CEDH « contenu[s] dans le droit à la vie privée et familiale » dont elle se prévaut,

- d'autre part, que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006). En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue découler de l'acte attaqué, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Aucune méconnaissance de l'article 3 de la CEDH ne saurait donc être retenue, à cet égard.

3.8. En ce que la partie requérante fait valoir, dans une rubrique consacrée à l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable qu'entraînerait, selon elle, l'exécution de l'acte attaqué, des « conséquences importantes et irréversibles quant [...] [aux] deux procédures juridictionnelles pendantes (articles 3, 6 [...] de la CEDH) », le Conseil relève :

- d'une part, que les développements qui précèdent ayant conclu que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend avoir démontré qu'un retour du requérant au Maroc l'empêcherait de poursuivre les « procédures juridictionnelles en cours », il apparaît que la partie requérante ne démontre pas non plus la méconnaissance des droits protégés par les articles 3 et 6 de la CEDH dont elle se prévaut, à cet égard,
- d'autre part, que la partie requérante reste également en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue découler de l'acte attaqué, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Aucune méconnaissance des articles 3 et 6 de la CEDH ne saurait donc être retenue, à cet égard.

3.9. Quant à la violation, alléguée, de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'une violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que dans le cadre de l'invocation simultanée d'un grief défendable, au regard des droits et libertés reconnus dans la CEDH.

Il ressort de l'ensemble des développements repris aux points 3.4.1. à 3.8. ci-avant, que l'invocation simultanée d'un grief défendable, au regard des droits et libertés reconnus dans la CEDH n'est pas réunie dans le présent cas.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué dans le présent recours.

Il s'ensuit qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, le moyen n'apparaît pas sérieux.

3.10. Il résulte de ce qui précède que l'existence de moyens sérieux n'est pas démontré en l'espèce.

4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dont la suspension de l'exécution est demandée, en l'occurrence l'existence de moyens sérieux, n'est pas remplie en l'espèce.

Il résulte de ce constat, ainsi que des précisions apportées ci-avant au points 2.1.1. à 2.2., que la demande de suspension doit être rejetée.

## **5. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-quatre, par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

V. LECLERCQ